

# LA HERON

## Histoire des familles HERON, Beauvain, Faverolles, Le Grais, Orne

Vous avez téléchargé ce fichier sur le site d'histoire d'Odile HALBERT

<http://www.odile-halbert.com>

sur lequel il y a l'histoire de La Sauvagère, La Coulonche, des forges, de la quincaillerie, des cloutiers, de la route du clou...du Haut-Anjou, les actes notariés, les chartriers, les modes de vie ...

ainsi que mes adresses courriel et poste - Fichier créé 1982 Mis à jour 21.04.2017

*Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés*

### Arbre généalogique descendant

(page)

Histoire.....	2
les lieux.....	2
les Héron à travers les minutes notariales .....	4
1571 : Guy et Pierre Aumouette font le réméré de la métairie de l'Hermitage .....	4
mai 1571 : Gilles Héron, de La Chaux, acquiert un 1/3 du clos à Chenevière .....	5
septembre 1571 : bail à moitié fait par François Héron Beaudouit.....	5
1576 : constitution de rente à François Héron pour 25 livres de principal.....	6
1576 : quittance de Philippe Héron.....	7
1576 : Michel Héron « Blestière » baille à moitié la métairie de la Blestière .....	7
janvier 1577 : Philippe Héron refuse les monnaies offertes par Françoise Comyn.....	9
janvier 1577 : Philippe Héron acquiert une pièce de terre.....	10
janvier 1577 : Guillaume Héron Blestière, oncle de Jean Foutelais .....	10
février 1577 : retrait sur Philippe Héron par Jean Foutelais .....	11
février 1577 : retrait d'une pièce de terre sur Philippe Héron par Françoise Comyn.....	11
février 1577 : François Héron Beaudouyt donne pouvoir à Philippe son fils .....	12
février 1577 : Philippe Héron acquite un fermage .....	12
février 1577 : René, Michel et Jacques Héron poursuivis pour un impayé .....	12
mars 1577 : Gervais Héron de Beauvain cautionné par Léonard Foustelais .....	13
27 avril 1577 : Philippe Héron emprunte 30 livres à François Foustelais.....	14
1601 : contrat de mariage de Marie Aumouette et Jacques Lolivrel .....	14
1608 : contrat de mariage de Marie Héron et Jean Moulin.....	15
1609 : transaction entre Jacques et Philippe Héron, frères.....	16
1617 : les enfants mineurs de feu François Héron Chaussée doivent une rente.....	18
1622 : comptes de rente foncière due à feu Me Jean Héron prêtre, leur frère.....	19
1622 : Guillemine Aumoette, non mariée, obtient jouissance d'une maison .....	20
1622 : règlement de la dot de Madeleine Pinson, mariée en 1559 .....	21
1625 Philipe Héron Gouvrière a payé la dot de sa fille Madeleine à Jean Héron Blestière .....	22
1626 : contrat de mariage de Bonaventure Héron et Guillemine Théroude .....	22
1627 : échange et engagement de biens, entre les Héron à la Chaussée en Beauvain .....	25
1627 : cession d'obligation pour l'amortissement de 1 000 livres.....	28
1627 : contre-lettre de l'obligation cy-dessus.....	29
1627 : Jean Héron fils engage des biens à Beauvain .....	29
1628 : contrat de mariage de Marin Aumoette et Louise Bellanger.....	31

1629 : contrat de mariage Jean Broutin et Mathurine Héron.....	33
1629 : partage en 5 lots des biens de feu Philippe Héron Gouvrière .....	35
1er lot : demeuré par non choix à Philippe Héron .....	35
2ème lot : Pris par Julien Héron (s).....	36
3ème lot : Pris par Guillaume Héron.....	37
1630 : retrait fait par Jean Héron d'un bien à Beaudouit .....	38
1639 : Jean Broutin fait les comptes de son contrat de mariage avec ses beaux-frères .....	39
mon ascendance à François Héron Beaudouit .....	40
descendance de Philippe Héron x /1588 Françoise Aumoitte.....	41
Mathurine Duhéron x1629 Jean Broutin .....	41
Jean Guillochin x 1656 Marie Broutin.....	41
Louis Desnoës x 1697 Marie Guillochin .....	41
Françoise Desnoes 1x J. Lecourt 2x J. Bernier .....	41
Marie Bernier x ca 1750 François Guillouard .....	41
Jacques Guillouard x1772 Marie Renault.....	41
Jean-René Guillouard x1814 Jeanne Cotolo .....	41
François Guillouard x1846 Jeanne Morille .....	41
Francis Guillouard x1871 Victorine Grelet.....	41
Edouard Guillouard x1908 Aimée Audineau .....	41
Marie Desnoes x1732 Louis Fauvel.....	41
Marie Fauvel x1756 Philippe Onfroy .....	41
Marie Onfroy x1775 François Guibé .....	42
Marie Guibé x1797 Jean Turboust.....	42
Rose Turboust x1832 Jacques Prod'homme .....	42
Vital Prod'homme x1878 Marie Pesnel .....	42
François Guibé x1807 Marguerite Gallet .....	42
François Guibé x1833 Aimée Barré .....	42
Francis Guibé x1882 Maria Letourneur .....	42

## Histoire

Il existe les lieux de la Héronnière et du Puits au Héron à Lonlay-le-Tesson, la Héronnière à La Sauvagère, l'Être Héron à Saint-Brice-sous-Rânes

## les lieux



*Beauvain, canton de La Ferté-Macé, 261 habitants en 2017*



Beaudouit, la Gouvrière et la Blétière (dans le cercle rouge) au Nord du bourg de Beauvain, proche du Grais



la carte de Cassini (ca 1815) ne donne que Baudouy, probablement plus important.

**les Héron à travers les minutes notariales**

fait AD61-4E119/1 notariat de Rânes - 4E172/1 notariat de La Ferté-Macé

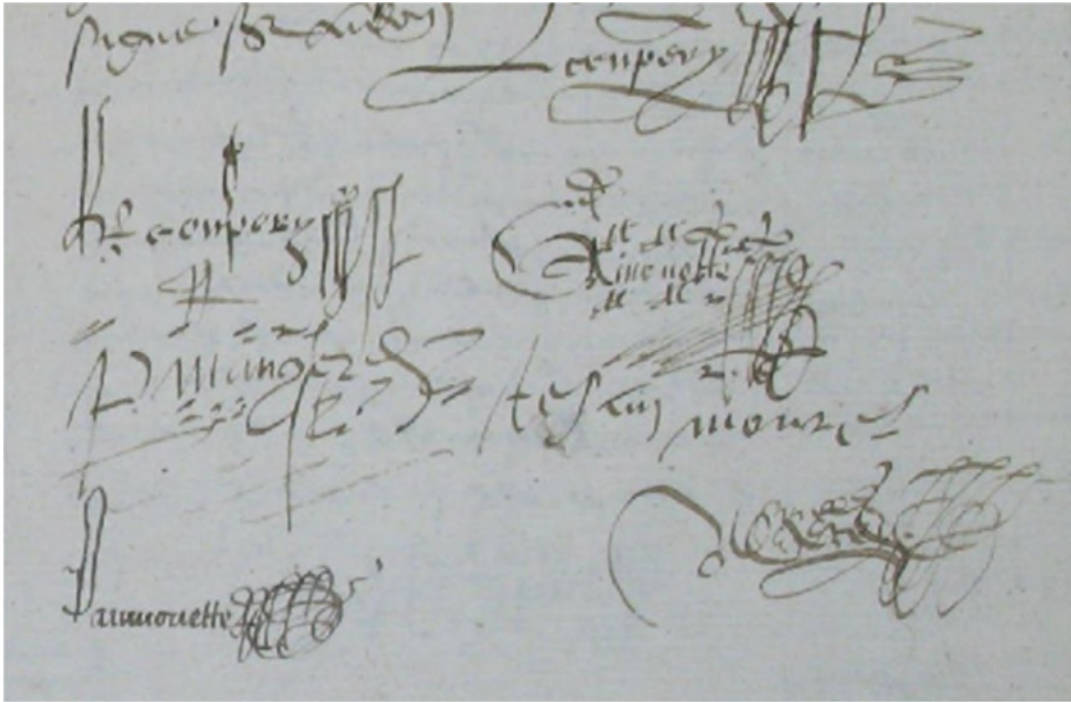
**1571 : Guy et Pierre Aumouette font le réméré de la métairie de l'Hermitage**

La métairie avait été engagée par Jacob Couppery et la condition de grâce vendue, puis rachetée et passée entre les mains de plusieurs autres personnes, dont plusieurs réclament ensuite le retrait, en vain. Elle est attribuée à Guy et Pierre Aumoette, qui sont manifestement proches parents.

« Le 2 avril 1571 à Carouges, comme il soyt ainsy qu'il y ais procès pendant aux plets du siège de Briouze entre **honneste homme Guy et Pierre dits Aumouette** clamant qu'en marché de bourse à droit de condition d'une part, et Léonard Couppery déffendeur de ladite clameur et aulcunement demandeur sur le fait de ladite clameur d'autre part, et résultant ledit procès pour le fait d'une mestairye vulgairement appelée la mestairye de l'Hermitage assis en la paroisse Saint Martin de Lesguillon laquelle à jour passé auroit esté vendue par Jacob Couppery à Gervays et Léonard dits Couppery o condition de grâce selon le contrat y recours, y auroit eu aultre contrat entre eux par lequel lesdits acquéreurs auxdites augmentation de prix donné la somme de 300 livres tz par contrat passé devant Fortin notaire, laquelle condition ledit Jacob vendeur auroit transportée à vénérable personne maistre Jehan Aumouette prêtre et Guillaume Aumouette son frère, pour retirer laquelle condition y avoir eu clameur<sup>2</sup> à droit de lignage mise par Jehan Couppery fils dudit Jacob vendeur Guillaume Fichet et par ledit Léonard Couppery et pour ce que ledit Fichet ; le marché luy avoir esté rendu par lesdits Aumouette, lequel Fichet en avoit fait autre vente à Fabien Gaultier et ledit Gaultier auxdits Guy et Pierre dictz Aumouette, le tout suivant les contrats à iceulx recours, lesquels **se seroient clamés audit droit de condition pour retirer ladite mestairye de Lermitage de Gervays et Léonard dictz Couppery, sur quoy aux pletz de Briouze** ils auroient poursuivi leur première clameur et soustenu les contrats faits entre lesdits Aumouette Fichet et Gaultier et lesdits Guy et Pierre dict Aumouette estre nul soustenu au contraire par lesdits Guy et Pierre et néanmoins par sentence donnée au plets dudit Briouze tenus le 24 mars 1571 avoir esté ordonné que par permission et a... lesdits Guy et Pierre seroient saisis de ladite mestairye de l'Hermitage au droit de leur dite condition en remboursant les prix tant dudit contrat de vente que de ladite perte par ladite augmentation qui s'ensuivit **au prix principal de la somme de 800 livres tz aussi de rembourser les vins façon de lettres** et aultres loyaux coustages sauf la rescousse desdits Aumouette vers ledit vendeur comme ils veront de ladite augmentation recours à ladite sentence, pour faire le rembour a savoir avoir esté faite auxdites parties à comparoir ce jourd'huy en cour de Carouges à laquelle fin se sont représentés par devant nous Pierre Aumouette et Michel Greytulière lesquels Guy et Pierre dictz Aumoette représentés par ledit Guy de la paroisse de Saint Martin Lesguillon ont suivant ladite sentence payé et sans préjudice de la question en principal rembourse lesdits Couppery ledit Gervays représenté par Regné son fils de la paroisse de Joué du Bois de la somme de 800 livres tz qui seroit les prix principaulx dudit contrat de vente et de ladite augmentation présentement payés en or et en monnoye de présent ayant cours tellement que lesdits Couppery s'en sont tenus à contens, et quant pour le fait du rembour du vin porté par lesdits contrats de vente et augmentation façon de lettres et aultres loyales abondances ils sont resercés à rembourse jusques en difinitive de leursdits procès au principal par accord desdites parties ; dont etc et quant à ce tenir etc obligent lesdites parties présents à ce honneste homme Jehan Morel bourgeois de Carouges et Pierre Mauger dudit lieu de Ste Marguerite lesquels ont signé »

<sup>1</sup> AD61-4E119-1 notariat de Rânes 83-84/118

<sup>2</sup> requête, plainte en justice



### **mai 1571 : Gilles Héron, de La Chaux, acquiert un 1/3 du clos à Chenevière**

« Le 26 mai 1571<sup>3</sup>, fut présent Guillaume Guerin de la paroisse de La Chaux, lequel a vendu à héritage à **Gilles Heron (ns)** de la dite paroisse, c'est à savoir la tierce partie par indivis d'une portion de terre a clos a chenevière assise en ladite paroisse, nommée le Clos à Chenevière des Masles, avecques les arbres dessus estant, et qui est à départir par entre ledit vendeur et ses frères jouxtant ledit Michel Guerin d'une part et Jehan Pinson d'autre, et d'un bout et d'autre bout au chemin tendant à la seigneurie de La Chaux, soumis en sa part et portion de 27 deniers tz et une poule, le tout de rente, à la dite seigneurie, et aulx aultres debvoirs seigneuriaux, de laquelle et de tous aultres ledit vendeur promet acquiter ladite vendition. Et est faite ladite vente pour le prix et somme de 13 livres tz en achapt et de 40 sols tz en vin franc et quite, et dont il s'est tenu à content et bien payé, au moyen et **par ce que il demeure quite envers ledit acheteur de toute et telle promesse et don de mariage tant en argent que meuble qui luy pourroit avoir esté faite par ledit vendeur en faisant le mariage de luy et Pasquière sa femme sœur dudit vendeur** de tous les termes escheuz du passé seulement sans en ce comprendre les termes à eschoir, dont à condition de rescoux donnée audit vendeur de pouvoir rémérer ladite vendition durant 10 ans prochainement venant en rendant etc, et pour ce que ladite portion de terre est ensepmancée en chenevière et ledit Héron en aura la levée il a promis audit vendeur lors que retrait sera fait luy desduire 10 sols tz sur ladite somme de 13 livres de principal. Et à ce tenir etc garantir etc oblige etc présents Charles Bobot et Ambroys Bobot de La Chaux tesmoins » *Ils ne savent pas signer*

### **septembre 1571 : bail à moitié fait par François Héron Beaudouit**

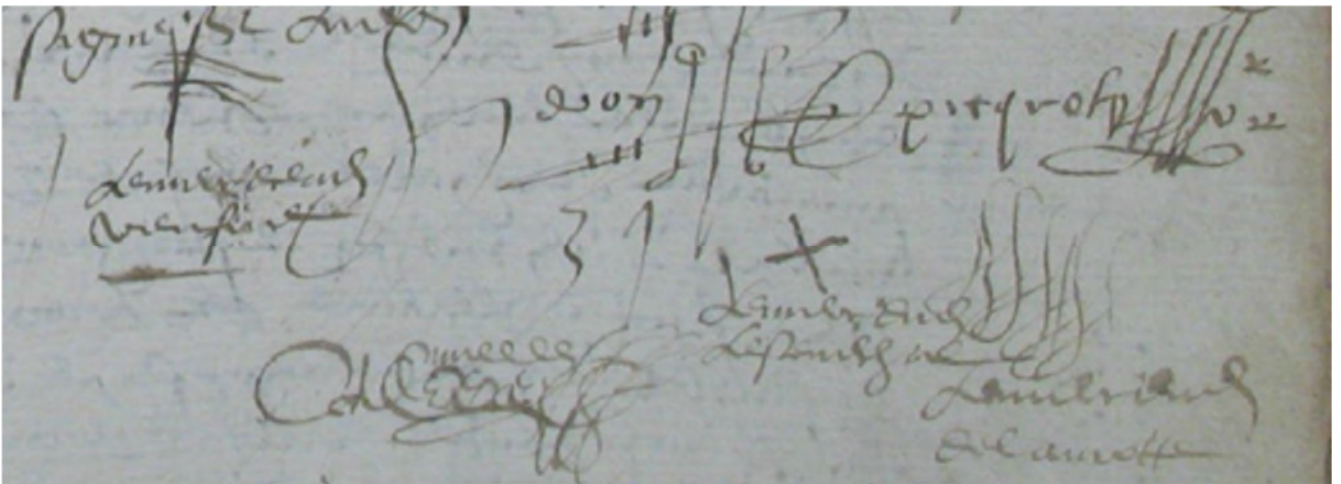
« Le 27 septembre 1571<sup>4</sup>, Jehan veufve de defunt Jehan Picot de la paroisse de Saint Brice laquelle a ratiffié loué approuvé et a eu pour agréable le contenu en certain fermage en forme de bail à moitié fait par honneste homme **François Heron (s) Beaudouyt de la paroisse de Beauvain** à Estienne Picot fils de ladite veufve de ladite paroisse de Saint Brice joint et pour les causes contenues au bail à ferme fait et passé devant les tabellions de la Ferté Macé le 26 juillet dernier passé y recours, duquel fermage en avons certifiée ladite veufve et fait lecture et le contenu audit fermage ladite veufve le promet tenir et entretenir joint sa forme et teneur sur l'obligation de tous ses biens etc

<sup>3</sup> AD91-4E119-1 notariat de Rânes

<sup>4</sup> AD61-4E119-1 notariat de Rânes 93/118

dit etc et à ce présent ledit Héron, veufve et Estienne Picot que les estrains<sup>5</sup> preneurs de ladite mestoirye demeureront par chacun an au profit desdites veufve et Picot par ce que ils seront subjects battre et vanner à leurs despens la part des bleds dudit Heron en toutes choses et rendre les grains audit Heron au bourg de Saint Brice à leurs despens, outre lesdits veufve et sondit fils ont confessé debvoir audit Héron la somme de 40 livres tz qu'il leur a presté et baillée présentement en or et en monnoye et de présent ayant cours pour acheter des bestes pour faire valoir et membrer les héritages durand le temps dudit fermage et du blé et à payer et rendre à la fin d'iceluy pendant lequel temps dudit fermage lesdits veufve et Estienne Picot ont promys payer audit Heron par chacun an la somme de 4 livres tz de rene ou intérêts pour ladite somme premier terme de payer à du jourd'huy en ung an prochainement venant et d'huy en un an et de terme en terme jusques en fin dudit fermage et après iceluy fini rendre ladite somme de 40 livres tz avecques le prorata et intérêts, outre lesdits veufve et sondit fils confessent avoir eu leur garde et tenir à moitié et escroyt<sup>6</sup> dudit Héron, c'est à savoir le nombre de 18 bestes à ayne lesquelles lesdits preneurs promettent garder nourrir et entretenir bien et duement à leurs despens pour le temps et ferme de la mestoirye durant, et à la fin dudit terme ou quand lesdites bestes avecques leurs escroyts distribués seront, ledit Héron reprendra 13 desdites bestes à son choix les premières prises et le reste les départiront par moitié entre eux dont etc et pour ce s'il n'y a aucuns estrains sur lesdits héritages ledit Héron leur a promis bailler en ceste année présente ung cent et demy d'estrain à lever en ladite paroisse de Saint Brice moitié seiglatz et moitié avenatz par ce que ladite veufve et sondit fils luy rendront en estrain à la fin dudit terme en outre le contenu dudit fermage

et quant à ce tenir etc obligent etc présents Charles Delamotte et Pierre Leseneschal tesmoins »



### **1576 : constitution de rente à François Héron pour 25 livres de principal**

sur Turpé qui exploite ses biens à ferme sur Beauvain, mais lui doit des fermages.

« Le 24 mai 1576<sup>7</sup> fut présent Guillaume Turpe fils de deffunt Aubin Turpe de la paroisse de Beauvain et à présent demeurant en la paroisse du Gres, lequel tant pour luy etc vendy affin d'hérigage à honneste homme **François Heron Beaudouyt de ladite paroisse de Beauvain** ad ce présent c'est à savoir 50 sols de rente hypothécaire que ledit vendeur coustitua et crea et estoit ... sur le plus clair et appaessant de tous ses biens et qu'il promyst et s'obligea faire et payer par chacun an audit achapteur au terme de ce jourd'huy, le premier terme de payer ladite rente commençant de ce jourd'huy en ung an et après d'an en an audit jour et terme, et fut ladite vente faite par le prix et somme de 25 livres tz en principal achapt franc et quitte ès mains dudit vendeur dont il s'en est tenu à comptent et bien payé parce que pour le payement de ladite somme

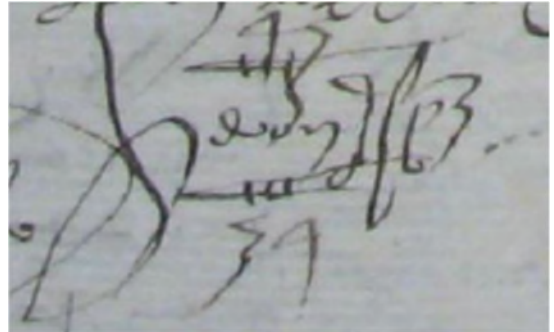
<sup>5</sup> étrain : dans de nombreuses provinces de la moitié nord de la France, paille battue, litière, paille pour la couverture des maisons. (Lachiver M. *Dict. du Monde rural*, 1997)

<sup>6</sup> pour « accroît » : accroissement, augmentation d'un troupeau du fait de la naissance des jeunes (Lachiver M. *Dict. du Monde rural*, 1997)

<sup>7</sup> AD61-4E172-1 notariat de La Ferté-Macé - vue 51/439

de 25 livres tz ledit Turpé demeure quitte et deschargé envers ledit Héron du reste des fermages d'héritages qu'il a par cy devant eus et tient à ferme dudit Héron tant de bleds seigles advoines que de toutes autres subventions et faissances à raison d'iceulx sans réservation fors ung boisseau de seigle et deux boisseaux d'avoine à mesure d'Escouché restant desdites fermes, le tout selon les baulx à ferme par cy devant passés y recours, lesquels pour l'assurance du paiement de ladite rente tant du principal que arrérages qui en eschoiront mesme pour ledit boisseau de seigle et lesdits deux boisseaux d'avoine demeurent en leur force et vertu du jour et dabte qu'ils portent

sans aucune renonciation d'iceulx pour préférer ledit Héron au devant des aultres debtes en valeur au cas où il ne pourroit estre payé de ladite rente et bleds susdits, et lors du paiement et amortissement d'icelle rente lesdits fermages demeureront de nulle valeur dont etc et à ce tenir etc obligent lesdites parties présents missire Julien Prodhomme Ermoingère et Marin Petit de St Maurice »



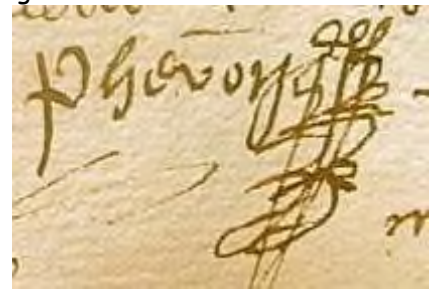
### **1576 : quittance de Philippe Héron**

Ce Philippe Héron, paraît trop ancien pour être le même que l'époux de Françoise Aumoitte. Mathurine Duhéron, notre ancêtre commune, est mère de Michelle Broutin, née le 12 juillet 1656 à Beauvain. S'il s'agit de son dernier enfant et qu'elle l'a eu à 45 ans, cela fait naître Mathurine Duhéron, vers 1611. Cette date est cohérente avec le C<sup>t</sup> de mariage de 1629. Maintenant, si on considère que notre Philippe Duhéron est d'âge d'adulte en 1576, - mettons qu'il a 25 ans, donc né en 1551 -, cela veut dire qu'il a 60 ans à la naissance de Mathurine Duhéron. C'est tout à fait possible, mais cela veut dire que notre Mathurine doit être, dans ce cas la dernière enfant du couple Duhéron x Aumoitte.

Je le place ici pour mémoire, car le prénom se transmet généralement de parrain à filleul, et il pourrait s'agir d'un oncle du père de Mathurine !

« Le 21.9.1576<sup>8</sup>, honnête homme **Philippe Heron de la paroisse de Beauvain lequel quitte Jehan Heron « Verger »** de ladite paroisse présent et consentent de la somme de vingt deux solz tournois

pour une année d'arrriérage échue et qui échoira à la St Michel prochaine venant de pareille somme de rente hypothécaire que ledit Heron avoir droit d'avoir chacun an sur ledit Héron Verger par les lettre de la création de ladite rente y recours, et au moyen du paiement cy dessus ledit Philippes Heron confesse avoir eu et reçu dudit Jehan Heron et à ce tenir obligent etc présents Gilles Goullier et Mathurin Hubert »



### **1576 : Michel Héron « Blestière » baille à moitié la métairie de la Blestière**

« Le 27 septembre 1576<sup>9</sup> fut présent honneste homme maistre **Michel Héron Blestière de la paroisse de Beauvain** lequel bailla à ferme muable et métairie à moytié pour le temps et terme de 6 années et 6 cueillettes entières et parfaites prochainement venant révolues et accomplies commençant du jourd'huy et finissant à semblable jour et terme à Pierre Anthoigne Lambard de la paroisse de La Ferté-Macé à ce présent qui prinst pour luy et Jehan Anthoine dit Lambard son fils aussi ad ce présent qu'il conduit et plège pour le

<sup>8</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 Marin Turboust et Gatien Challemel tabellions royaux de la vicomté de Falaise au siège de La Ferté Macé)

<sup>9</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 notariat de La Ferté Macé - vue 192/439

doubte de un garantage par ledit Pierre son père promettant luy faire entre tenir ce présent en peine de tous intérêts pour ledit terme, c'est à savoir la ferme et métairie de la Blestière asse en ladite paroisse de Beauvain comme elle appartient audit bailleur tant en maisons jardins prés et terre que autrement, bois communs et franchises ad ce appartenant en toutes choses généralement quelconques, **tout ainsi que audit bailleur appartient audit lieu suivant son lot et partage** y recours, fors et réservé la chambre cave garnye de boul et pressoir aussi dudit pressoir et chambre à pommes hault et bas le tout tenant ensemble dont ledit bailleur a fait retenue réservé que lesdits preneur pourront mectre leurs besoignes pour l'usage et entretien de ladite metairie qu'ils pourront faire leurs cidres audit pressoir durant ledit terme et mectre leurs fruits en ladite chambre à pommes le tout sans rien en payer ; et a ledit bailleur baillé auxdits preneurs pour le temps susdit une portion de grand pré de la Jossière à prendre en la paroisse de Lonlay ainsi que audit bailleur appartient audit pré suivant son dit lot, et oultre leur a baillé les deux parts d'un aultre pré assis en la paroisse d'Annebecq nommé le pré Messire Allyot de Bella... ; promet ledit Heron Blestière garantir lesdits héritages de toutes rentes quelconques vers toutes personnes. Et fut ledit bail à ferme ainsi fait au moyen et par ce que lesdits preneurs se sont soubmis de bien et duement labourer et semer à leurs despends ladite métairie et héritages en temps et saison en fournissant toutefois les semences qu'il faillira à semer sur lesdits héritages tant de bleds que aultres moitié par moitié, lesquels bleds et labours lesdits preneurs seront tenus recueillir et approufit aussi à leurs despends en temps et saison et battre la part et motié dudit bailleur. Dit et accordé par entre les parties que durant ledit terme lorsque les bleds de ladite métairie seront en la granche si ledit bailleur en veult faire battre de chacune sorte et essence d'iceulx bleds tant de bon que de mauvais et autant que chacune sorte rendra au boisseau ce sera au vouloir dudit bailleur de le bailler auxdits preneurs en baillant par lesdits preneurs autant de nombre de boisseaux comme ce qui en sera battu aura rendu et fait en tant que pour la part dudit bailleur et de nombre et gerbes qui luy pourront appartenir, à laquelle chose ledit bailleur pourra contraindre lesdits preneurs. Et pour le regard des fruits tant pommes que poires qui pourront venir et croistre sur lesdits héritages lesdits preneurs en prendront le tiers boisseau aux pommes et poires et l'oultreplus demeurera audit bailleur que lesdits preneurs seront tenus abattre et cueillir à leurs depends, et les mettre en ladite chambre à pommes mesmes les piller et cidrer et iceulx rendre en la cave dudit Héron en leur baillant ung homme par ledit Héron à les venir cidrer si faire le veult sans daire aucuns despends auxdits preneurs, et lesdits preneurs faire et payer par chacun an audit bailleur le nombre de 30 livres de beurre en pot, 2 chappons, demie douzaine de poulets, le tout suffisant, à payer au terme de st Michel, et pour les chavyes ? et ans ? qui seront faites sur lesdits héritages ils seront ensemencés et départis entre lesdites parties par moitié ce que lesdits preneurs approufiteront comme dessus. Et en oultre ce lesdits preneurs ont promis amener et charrier par chacun an sur ladite métairie durant ledit terme le nombre de 20 chertes (pour charettes) de marne suffisantes à prendre en la quarière Guerin que ledit bailleur leur sera tenu délivrer à la quarière et ce de harnays qui sera sur ladite métairie, et si lesdits preneurs ont puissance d'en amener et charrier davantage en outre le nombre susdits, il ne pourront le vendre ni bailler à aultres personnes que audit bailleur par ce que ledit bailleur leur en sera tenu payer 30 sols pour chacune cherte et ne pourront iceux preneurs faire aucun cherays de marne ne service pour aucunes personnes sans le consentement dudit bailleur, ni mesme faire aucunes voitures ordinaires à charrier sans le consentement dudit bailleur ; et ledit bailleur a retenu à nourrir sur lesdits héritages audit terme durant une vache qui sera nourrie d'herbe seulement sur iceux héritages ; et a ledit bailleur retenu avoir chacun an ès prés dudit lieu une cherte de foin raisonnable pour aider à nourrir ladite vache davantage ledit bailleur pourra entretenir et nourrir un cheval sur ledit lieu tant de foin que herbe toutefois que ledit bailleur viendra et soy tiendra audit lieu de la Blestière. Et ont accordé lesdites parties fournir ledit lieu de toutes bestes par moitié et si lesdits preneurs n'en peuvent fournis ledit bailleur leur en sera tenu bailler à choistel ; aussi lesdits preneurs seront tenu mettre et faire employer à leurs despens par chacun an sur les logis dudit lieu ladite ferme durant le nombre de 20 glènes<sup>10</sup> d'estrain<sup>11</sup> seglaz elle et pour le regard des hayes fossés et clostures d'iceux héritages lesdits preneurs les entretiendront et

<sup>10</sup> glène, glane : petite gerbe de paille ou épis ramassés après l'enlèvement des gerbes,

<sup>11</sup> étrain : Dans de nombreuses provinces de la moitié Nord de la France, paille battue, litière, paille pour la couverture des maisons (M. Lachiver, Dictionnaire du monde rural, 1997)



répareront les fossés et garderont les hayes après que le labour de seigle y aura esté le tout bien et duement ainsi qu'il appartient ; la glandée qui sera cueillie sur ledit lieu sera départie entre les parties par moitié et l'oustre plus demeurera pour la nourriture des porcs dudit lieu : et pourront lesdits preneurs prendre du bois sur ledit lieu pour leur chauffage ledit terme durant par ce qu'ils ne pourront abattre aucun chesne ne foustaux par le pied et seront tenus lesdits preneurs faire par chacun an audit bailleur ledit terme durant ung cent de fagotz en leur baillant le bois sur ladite métairie par ledit bailleur et leur en payant 5 sols pour cent ; et à la fin du terme lesdits preneurs seront tenus rendre autant de compost et engrais et foins et estrains comme leur en sera baillé par ledit bailleur et l'oultreplus sera départi entre eulx par moitié et suivront lesdits preneurs leur part desdits composts pour deux advoynes aprécié ung denier et en payeront le terrage audit bailleur selon la coustume du pays ; oultre lesdits preneurs seront tenus rendre en fin dudit terme les foins des prés dudit lieu à ceux qui y seront de présent et les faire faucher et fumer à leurs despends. Dont etc obligent etc présents messire Fabien Nygoieil prêtre de la Ferté Macé, et Thomas Lesveillé de la paroisse de Beauvain tesmoins »

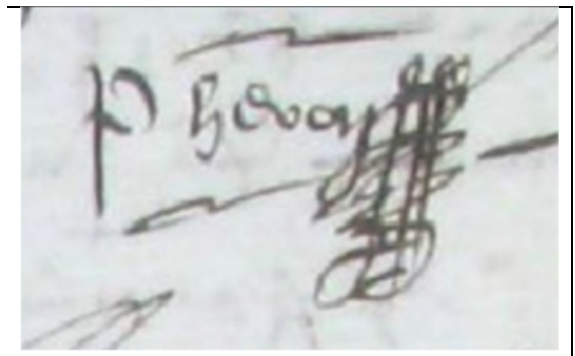


### janvier 1577 : Philippe Héron refuse les monnaies offertes par Françoise Comyn

« Le 14 janvier 1577<sup>12</sup> au bourg de La Ferté Macé, furent présents honneste homme **Phelippes Heron de la paroisse de Beauvain** d'une part, et Françoise Comyn conduite et menée pour le doubte de son bas aige par François Hubert de la paroisse de Maigney ad ce présent d'aultre, lesquels disoient que ce jourd'huy aux plez de Briouze lesdites parties debvoient comparoir ce jourd'huy en ce lieu de La Ferté Macé par devant nous susdit tabellion pour procéder entre eux à la rendue et rembours des héritages clamés par ladite Françoise selon l'acte de ce porté recours à iceluy, pour la teneur d'iceluy, ... lesdites parties soy sont chacun de sa part comparu pour accomplir l'ordonnance de justice et à ceste fin ladite Françoise Coumyn conduite comme dessus a présentement exhibé et offert or pour rembourser ledit Heron de tout le prix qu'il falloit à rembourser pour ledit héritage ou la plus part d'iceulx, prix en 4 escuz sol à 76 sols pièce, ung escu vallant 66 sols, ung double ducat compté à une livre 16 sols, deux ducats troullons à une livre 10 sols, un escu justelet à 60 sols, une beille d'argent à 53 sols

ce que ledit Héron a obvié prendre et recevoir à l'édit et ordonnance du roy notre sire,

laquelle Comyn n'a voulu bailler ledit paiement aultrement que pour le prix cy devant déclaré qui est au cours des marchans et voyant ce lesdites parties n'ont peu demeurer d'accord, dont ils ont accordé envoyer chacun pour soy voir de présent pour 5 semaines ce que de raison, présents honneste homme Léonard Nyre ? de La Ferté Macé et François de Jaye de Maigney tesmoins »



<sup>12</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 notariat de La Ferté Macé - vue 305/439

**janvier 1577 : Philippe Héron acquiert une pièce de terre**

« Le 24 janvier 1577<sup>13</sup> au bourg de La Ferté Macé, fut présent François Foustelays fils de deffunt Thomas de la paroisse de La Ferté Macé, lequel tant pour luy etc vendy affin d'héritage à honneste homme **Phelippes Heron de la paroisse de Beauvain** ad ce présent c'est à savoir une portion de terre en pré à prendre en une plus grande pièce nommée les Prés du Bisson au bout de Homet contenant ladite portion demye verger<sup>14</sup> de terre ou environ et comme elle se contient par hayes et divises assise en ladite paroisse de La Ferté Macé au lieu et village du Bisson ladite portion joignant d'un costé ledit achapteur et d'autre Michel Leboucher fils de Jehan d'un bout Marin Foustellays et d'autre bout les hoirs de deffunt Thomas Leboucher et ledit Marin Foustellays, tenu du roy notre sire à cause de sa baronnie de La Ferté Macé sans aucune subjection de rentes, promet ledit vendeur garantir ladite vendition de toutes rentes jouissances troubles et empeschemens quelconques vers toutes personnes sauf des reliefs treizièmes et autres cousts deubz au roy notre sire, et fut ladite vente faite pour le prix et somme de 18 livres tz en principal achapt et 18 sols en vin de marché francs et quittes ès mains dudit vendeur à luy payé par ledit achapteur en or et monnaye de présent ayant cours franc scavoir est 8 livres 15 sols présentement, et le reste du précédant ce jourd'huy ainsy que ledit vendeur l'a confessé, dont etc et quant ad ce tenir etc obligent biens et héritages etc présents Michel Amyot de ce bourg de la paroisse de Lignère de Babiye et Marin Foustellays de La Ferté Macé »

**janvier 1577 : Guillaume Héron Blestière, oncle de Jean Foutelais**

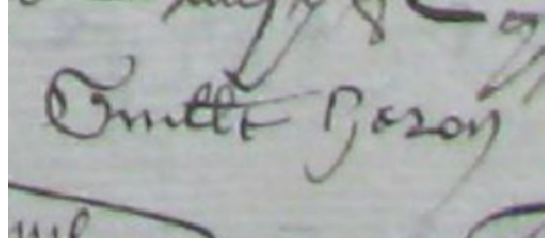
« Le 31 janvier 1577<sup>15</sup> au bourg de La Ferté Macé, fut présent **François Foutelays fils de deffunt Jehan Foustellays fils de Collas de la paroisse de Beauvain conduit plégé et mené pour le doubte de son bas aige par Guillaume Héron Blestière son oncle** et par Laurent Treubin aussi son oncle de ladite paroisse ad ce présents promet luy faire enteriner ce présent en peine de tous intérests lequel Foustelays plégé comme dessus bailla à ferme muable et loyer d'argent à Jehan Lebreton de la paroisse de Maigney ad ce présent qui prinst pour luy pour le temps et terme de 5 annés et 5 cueillettes entières et parfaites prochainement venant révolues et accomplies commençant de ce jourd'huy et finissant à semblable jour et terme c'est à savoir deux pièces de terre l'une en pré et l'autre de terre labourable boys et buisson dessus estant ainsy qu'ils se tiennent par hayes et fossés assis en ladite paroisse de Maigney nommés le pre du Broullin et la la Ferrière joignant d'une part Pierre Lagrue et d'autre François Lagrue et d'un bout et d'autre bout les communs du Chesnay et à la Coltière aussy le chemin de Maigney, en laquelle pièce de terre labourable ledit preneur y pourra labourer ladite ferme durant, en y mectant de l'engrès par raison ou icelle faire pasturer comme il voiera bien estre, et pourra ledit preneur bescher et déterrer le buisson estant au dedans de ladite pièce de terre labourable desquels ledit preneur en avoir le bois, aussi aura une ronsse estant au milieu de ladite pièce qu'il pourra abattre toutefois qu'il luy plaira, et ne pourra ledit preneur abattre aucuns chesnes ny fousteaux ny arbres fruitiers estans en hayes d'allentour desdites deux pièces mesmes ne pourra ledit preneur abattre ne couper aucuns des arbres fruitiers qui sont sur lesdites deux pièces, o la subjection par ledit Lebreton d'entretenir les hayes et fossés desdites pièces bien et duement comme il appartiendra ledit terme durant, promet ledit bailleur garantir ledit fermage de tous empeschemens vers toutes personnes, et est ledit bail à ferme fait par le prix et somme de 55 livres pour toutes lesdites 5 années ladite somme payée audit bailleur en or et monnaye de présent ayant cours en précédant ce jourd'huy ainsy qu'il confesse dont il s'en est tenu à comptant et bien payé dudit preneur par devant lesdits

<sup>13</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 notariat de La Ferté Macé - vue 313/439

<sup>14</sup> mesure agraire utilisée au XIV<sup>e</sup>me siècle

<sup>15</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 notariat de La Ferté Macé - vue 324/439

témoins, et à ce tenir etc obligent etc présents Jacques Gripouleau et Leonard Leboucher tesmoins, et pourra ledit preneur semer ses compost pour deux advoyne après le seigle qui seront mis sur ladite pièce labourable en fin de terme en payant le terage audit bailleur suivant la coustume du pays »



### **février 1577 : retrait sur Philippe Héron par Jean Foutelais**

« Le 4 février 1577<sup>16</sup> au bourg de La Ferté Macé, fut présent **Phelippes Heron de la paroisse de Beauvain**, lequel tant pour luy etc rendy a droit de condition affin d'héritage et remist ès mains de Jehan Foustellays fils de deffunt Raullin de ladite paroisse ad ce présent etc c'est à savoir une pièce de terre labourable assise en la paroisse de La Ferté Macé nommée le Clos d'entre les chemins comme elle se contient tout ainsy comme ledit Heron avoit eu et acquis ladite pièce de terre dudit Foustelats le tout joint et selon qu'il est plus amplement mentionné contenu déclaré borné et divisé par le contrat de ce porté passé devant nous le 18 novembre 1574 y recours, lequel a esté présentement baillé et rendu audit Foustellays o tel effet qu'il se contient, et pour toute garantie sauf du fait et empeschement dudit Heron seulement, et fut ladite rendue ainsi faite audit droit de condition porté par ledit contrat encores durant, et en obéissant à iceluy par ledit Heron, au moyen et parce que ledit Heron confesse estre bien et deument remboursé par ledit Foustellays tant en or que monnaye de tout le juste prix principal vin treizième faczon et lettres et tous aultres coust raisonnables en toutes choses que couste luy fut ladite pièce de terre et ledit contrat d'acquest, dont etc obligent etc présents Marin Foustelays et Léonard Leboucher tesmoins »

### **février 1577 : retrait d'une pièce de terre sur Philippe Héron par Françoise Comyn**

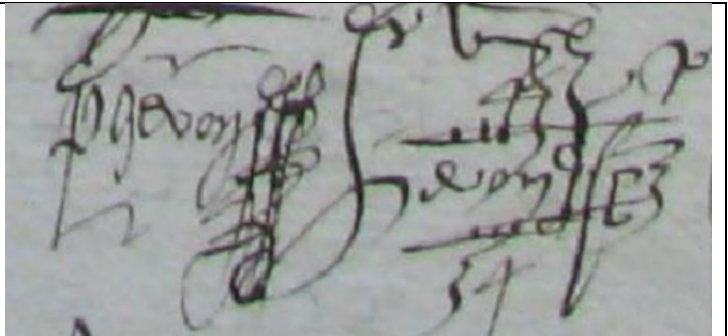
« Le 11 février 1577<sup>17</sup> au bourg de La Ferté Macé, fut présent **honneste homme Phillippes Heron de la paroisse de Beauvain**, lequel tant pour luy etc rendy à droit de ving et louage affin d'héritage et remist ès mains de Françoise Comyn de la paroisse de Maigney présente et à ses hoirs, conduite plégée et menée pour le doubte de son bas aige par François Lermancier de la paroisse de Beauvain, c'est à savoir une portion de terre à prendre en plus grande pièce nommée le Clos de la Toul... 4 journaux et demy de terre et ung droit de brière aux brières de Cesson le tout assis en ladite paroisse de Beauvain tout ainsi que ledit Héron avoit eue et acquise ladite portion de terre et droit de brière de **Jehan Comyn frère de ladite Françoise Comyn** le tout joint et selon qu'il est amplement contenu déclaré borné et divisé par le contrat de ce porté passé le 14 janvier 1574 y recours, lequel a esté présentement baillé et rendu à ladite fille et audit Lemercyer à tel effet qu'il se contient et pour toute garantie sauf du fait et empeschement dudit Heron seulement, outre ledit Heron rendy et remist ès mains de ladite fille conduite et plege comme dessus sacoir une condition héréditaire comme avoit esté retenu en faisant la vente d'icelle portion et droit ... par ladite Comyn audit Heron laquelle ledit Heron disoit avoir aqise par cedulle qu'il promet rendre à ladite fille toutefois et quantes par semblable pour toute garantie, et fut ladite rendue ainsy faite a droit que dessus clameur et marché de bourse pour ce ... en dabte du 10 janvier dernier 1577 y recours et en obéissant par ledit Héron à ladite clameur et aux actes et sentences de justice de ce portés entre eulx sur ce donnés aux plez de Briouze semblablement recours à iceulx, au moyen et par ce que ledit Lemercyer pour et au nom de ladite fille à présentement bien et duement remboursé ledit Héron tous les prix et loyaux cousts raisonnables qu'il falloit à rembourser pour ladite pièce de terre tant sur ledit premier contrat d'acquest que sur ladite cedulle d'acquest de condition de tout le juste prix principal vin treizième façon de lettres et tous autres cousts raisonnables en toutes choses que coustat ladite portion de terre droit de brière et condition dont ledit

<sup>16</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 notariat de La Ferté Macé - vue 331/439

<sup>17</sup> AD61-4<sup>E</sup>172/1 - vue 335/439 - notariat de La Ferté Macé devant Marin Turboust et Gatien Challemel tabellions royaux de la vicomté de Falaise

Héron s'en tient à comptent et bien remboursé réservé des treizièmes de l'acquest de ladite condition desquels ladite fille conduite comme dessus est demeurée chargée de les payer en temps et lieu si bien que ledit Heron n'y aura perte ne dommage, lesquels deniers ledit Lermancier dit avoir bailler par forme de prest fait à ladite fille, ad ce présents honneste homme **François Heron Lernaudière de ladite paroisse de Beauvain** lequel s'est désisté et départy de la clameur qu'il avoit mise en justice pour retirer l'héritage susdit au droit de ce qu'il congnoissoit en pouvoir venir à ... et y a renoncé et renonce par ces présentes, dont et ad ce obligent etc,

présents **Regné Heron de Beauvain** et Georges Roussel de ladite paroisse de Beauvain tesmoins, et ont accordé lesdites parties aller hors du procès qui estoit entre eux intenté et pendant audit lieu de Briouze pour lesdites clameurs quittes les ungs vers les autres par ce que ledit Philippes Heron jouira de ladite portion de terre jusques à la st Barnabé prochainement venant sans rien payer pour ledit temps »



### **février 1577 : François Héron Beaudouyt donne pouvoir à Philippe son fils**

Le 11.2.1577<sup>18</sup>, François Heron « Beaudouyns » de Beauvain, donne pouvoir à Me Jacques Heron avocat son fils, de prendre et recevoir les arriérages dus et échus et à échoir à l'avenir de 10 années sur la recette des tailles de Falaize en l'acquit du receveur des tailles

### **février 1577 : Philippe Héron acquite un fermage**

« Le 21 février 1577<sup>19</sup> au bourg de La Ferté Macé, fut présent honneste home Fiacre Courgeuril de la paroisse de La Motte Fouquet lequel confesse avoir eu et receu par avant de **honneste homme Phelippes Heron de la paroisse de Beauvain** présent scavoir est la somme de 10 livres 8 sols 6 deniers tz à deduire sur le terme qui eschoira à Pasques prochainement venant de fermage des héritages dudit Courgeuril que ledit Heron a et tient de luy à ferme assis en la paroisse de Maigney joint le bail de ce porté passé de nous y recours, et est ce fait au moyen des bons et loyaulx paiements que ledit Courgeuril en ce présent eus et receus dudit Héron pour ladite somme de 10 livres 8 sols dont il s'en est tenu à content et bien payé, en faveur de [l'acquit] susdit ledit Courgeuril a baillé à jouyr audit Heron de ce jourd'huy jusques à Pasques prochainement venant des deux clos qui sont du nombre dudit fermage et ad ce tenir obligent biens et héritages etc présents Jehan Drouyn fils Collas et Jehan Delacourt tesmoins »

### **février 1577 : René, Michel et Jacques Héron poursuivis pour un impayé**

« Le 27 février 1577<sup>20</sup> au bourg de La Ferté Macé, comme il soyt ainsy que procès feussent meuz et prests à mouvoir par entre honneste homme Robert Gabriel sieur de la Repichenyère d'une part, et **honnestes hommes Regné Michel et Jacques dits Heron frères de la paroisse de Beauvain** d'autre part, resultant des actions ... et demandes faites et prétendues faire par ledit Gabriel auxdits Heron comme représentant le droit de Robert et Jehan dits Guyboulte Charlotte et Roberde dits Guiboulte pour avoir paiement des

<sup>18</sup> AD61-4E172/1 devant Marin Turboust et Gatien Challemel tabellions royaux de la vicomté de Falaise au siège de La Ferté Macé

<sup>19</sup> AD61-4E172/1 - vue 335/439 - notariat de La Ferté Macé devant Marin Turboust et Gatien Challemel tabellions royaux de la vicomté de Falaise

<sup>20</sup> AD61-4E172/1 - vue 372/439 - notariat de La Ferté Macé devant Marin Turboust et Gatien Challemel tabellions royaux de la vicomté de Falaise

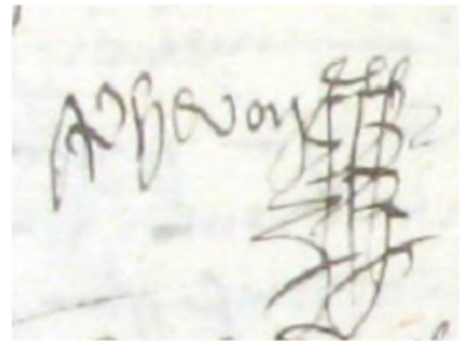
arréraiges de 6 sols tournois de rente foncière en deux parties en quoy Estienne Guyboul estoyt tenu et obligé faire par son partage à François et Guillaume Guiboul ses frères, desquels ledit Gabriel représente le droit et aussi sur l'action intentée par ledit Gabriel représentant le droit desdits frères pour avoir partage coutumier aux héritages desquels lesdits Heron estoient tenans qui furent à deffunt Michel Guiboul père desdits filles, aussy sur aultre demande preste à intenter par ledit Gabriel puor faire compdamner lesdits Heron au payement des arrérages de 25 sols tz de rente hypothéculaire pour les héritages qui furent audit Estienne Guiboul par contrat passé devant tabellion y recours, desquelles demandes iceulx Héron auroient prins ou espéroient prendre deffense et de fait sur la poursuite et demande desdits 6 sols de rente et de ... demande lesdites parties auroyent escript ... en tous comptes et conclud de toutes parts et estoient en voye de tomber en longs et somptueux procès pour auxquels obvyer icelles parties par le conseil et advis de leurs amys ont desdits cas transigé et appointé en la manière qui ensuit, c'est à savoir que ledit Gabriel acquitte lesdits Heron de la faisance desdites parties de rente et arréraiges d'ivelles ensemble et tout et tel droit de partage qui leur eust peu ou pourroyt demander ou à aultres dont ils seroient guarands sur les héritages qui furent audit deffunt Michel Guiboul père desdites filles, renonce iceluy Gabriel à jamais en poursuivre ne demander aucune chose ne par cy après en inquiéter lesdits Heron ny aultres qu'ils seroient sujets garanfs cognoissant qu'il n'en pourroit et n'eust peu venir à entendre et néanlmoings pour esviter procès et pour recompenser ledit Gabriel de ce qu'il eust luy avoir peu couster pour l'achapt des choses susdites et frais dudit procès iceulx Heron ont promis et soy sont sujet et obligés payer audit Gaborel la somme de 80 livres à payer dedans lacqueray ? prochainement venant et à ce moyen en faveur de ceste présente transaction icelles parties ont quitté les ungs les autres touchant lesdits procès et choses dessus dites tant en principal arrérages que despens, en circonstances et dépendances et ainsi accordé que lesdits Heron pourront poursuivre et demander leur récompense des choses susdites sur telles personnes qu'il adviseront bien estre aultres que Gabriel par ce que ledit procès en estoit nul, ils ont renoncé et y renoncent ny appeler ledit Gabriel en aucune garantie ou adjonction en quelque manière que ce soit car aultrement le présent accord n'eust esté fait conclud ny arrêté et procedront lesdits Heron telles copies de pièces ou extraits de registres qu'ils adviseront bien estre sans qu'ils puissent inquiéter ledit Gabriel ... et à ce tenir obligent chacune desdites parties biens et héritages, présents Me Jullien Dufay advocat sieur d'Esures et honneste homme Jehan Pinson Croix Blanche tesmoins »

### **mars 1577 : Gervais Héron de Beauvain cautionné par Léonard Foustelais**

« Le 28 mars 1577 au bourg de la Ferté-Macé devant ledit tabellion, fut présent Léonard Foustellays de la paroisse de Beauvain, lequel plaigea et cautionna honneste homme **Gervais Heron de la dite paroisse** pour savoir est de conduire promptement et mener affin ung mandement d'exécution par ledit Héron obtenu de noble homme Rolland Marchaisne licencié ès loix, demeurant en la viconté de Fallèse de monsieur le bailly de Caen selon et pour les causes y portées y recours, iceluy obtenu vers et à l'encontre de Julien Foustellays du Bison, et ad ce en garde du sergent qui a receu ou recepvra ladite caution et est ledit mandement exploit de toutes pertes et dommages et en payer les intérêts et amende si mestier est, et il eschoit ... par ledit Héron d'en acquiter et descharger sondit plege, tellement qu'il n'y aura perte ne dommage, et à ce tenir oblige corps biens et héritages présents François Leblanc et Michel Lebouchet »

**27 avril 1577 : Philippe Héron emprunte 30 livres à François Foustelais**

« Le 27 avril 1577<sup>21</sup> fut présent François Foustellays fils de defunt Thomas de la paroisse de Ferté Macé, lequel gaiges<sup>22</sup> payes par deniers à honneste homme **Phelippe Heron de la paroisse de Beauvain** présent, scavoir est la somme de 30 livres tz à cause de pur et loyal prest fait audit gaigeur en or et monnaye, ainsi qu'il confesse et dont il s'en est tenu à comptent, à payer et rendre ladite somme de 30 livres au 1er mars prochainement venant et ad ce tenir etc oblige ledit gaigeur biens et héritages en présence de messire Michel Gaultier prêtre et Marin Prier de st Maurice tesmoins. »

**1601 : contrat de mariage de Marie Aumouette et Jacques Lolivrel**

La dot se monte à 800 livres en deniers (soit 266 écus deux tiers), 2 pièces de terre et beaucoup de meubles, donc je l'estime à 1 300 livres environ.

« Le 28 septembre 1601<sup>23</sup>, au lieu du Fay, paroisse de Saint-Martin l'Aiguillon, au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait et ... en face de sainte église entre **honnête homme Jacques Lolivrel fils et héritier de défunt Jean Lolivrel et de Françoise Moulin ses père et mère, de la paroisse de Saint-Martin l'Aiguillon d'une part**

**et Marie Aumouette fille de défunt honnête homme Me Guy Aumoitte et de honnête femme Madeleine Pinson ses père et mère, de la dite paroisse d'autre part**

ont été présents ladite Madeleine Pinson et honnêtes hommes Jean, Louis & Guillaume dits Aumouette ses fils et dudit deffunt, frères de la dite fille, lesquels pourveu que ledit mariage soit parfait ont donné et promis payer auxdits futurs mariés pour tout et tel droit et partage mobilier et héréditel qui à ladite fille eust peu et pourroit appartenir de la succession ou successions de ses dits père et mère scavoir est 2 pièces et portions de terre assises en ladite paroisse l'une en terre labourable en plus grande pièce nommée Bechesmel contenant ung acre ou environ joignant ledit Lolivrel d'ung costé d'autre costé et des 2 bouts Jehan Chappay, l'autre en pré nommé le pré des Houllerez joignant ledit Lolivrel d'ung costé d'ung bout d'autre costé et bout les héritiers Pierre Lefragonnoys et ainsi qu'elle se contient par les hayes et fossés, tenues à savoir ladite pièce de pré de la seigneurie de Daint Martin sans rente ny charges fors etc et par ladite portion de terre labourable de la seigneurie Desbnay en Saint Martin y subiecte en 3 sols 3 deniers demie poulle 5 oeufs le tout de rente seigneuriale de laquelle ladite portion demeure chargée à l'advenir pour la payer par lesdits mariés avec les autres debvoirs et de laquelle pièce de terre labourable ... ont fait retenue de la jouissance pour trois ... sans aucune chose en payer

et ... Magdalleyne Pinson et lesdits Aumoette ses fls donnent et ont promis payer en deniers auxdits futurs mariés la somme de 266 escuz deux tiers à payer ladite somme savoir 66 escuz deux tiers ledit jour des espousailles et d'an en an audit terme 50 escuz chacun an jusques à la concurrence de laquelle somme iceluy Lolivrel a promys en mettre et employer la somme de 100 escuz en rente héritaige au nom et ligne de ladite fille et pour luy demeurer d'héritage pour dol et en son nom costé et ligne et oultre ont promis bailler et livrer auxdits futurs mariés 4 vaches pleines ou leurs veaux après elles, 2 boeufs, et 24 bestes à layne plaines ou leurs agneaux après elle en oultre ce que ladite fille en peult avoir de son particulier, ung coffre et un demy coffre bons et suffisants fermants à clef, et icelle acoustrer et atrousseler de robes chapperons cottillons voyselle lit linge et trousseau bien et honnestement selon la maison dont elle part et celle où elle va, à livrer tous lesdits meubles au jour des espousailles,

ledit mariage ainsi conclud et arresté en la présence et par le conseil et consentement de noble Jean Pinson, sieur de la Meslière, élu pour le roi à Falaise, honnête homme Marin Moulin sieur de Sevres, Pierre

<sup>21</sup> AD61-4E172-1 notariat de La Ferté-Macé, vue 432

<sup>22</sup> gager : prêter

<sup>23</sup> AD61-4E9 Notariat de Rânes

Lolivrel Manselle Gardamys, Denis Lolivrel, Gilles Fromond Drutière, Julien Roussel, **Philippe Héron Gouvrière**, Jean Moulin »



### **1608 : contrat de mariage de Marie Héron et Jean Moulin**

« Le 9 mars 1608<sup>24</sup> au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait et parfait en face de sainte église catholique apostolique et romaine et pourveu que ledit mariage soit fait ainsi que dit est entre honneste homme Jean Moulin (s), fils de feu honneste homme Jacques Moulin et de Barbe Druet, ses père et mère de la paroisse de Lougé d'une part, et **honneste fille Marie Héron, fille de honneste homme Philippe Héron Gouvrière et de Françoise Aumouette ses père et mère, de la paroisse de Beauvain** d'autre part, a esté promis par ledit Philippes Heron Gouvrière aux futurs mariés pour tout et tel droit et partage mobilier héridital que ladite fille pourroit demander en la succession de ses père et mère en don pécuniel la somme de **600 livres avecques ce ledit Heron a promis meubler et accousteller ladite sa fille bien et honnestement de meuble mort et vif à savoir 2 vaches pleines ou leurs veaulx après elles, avecques 3 génisses de 2 ans, outre baillera ledit Heron auxdits futurs mariés douzaine et demie de brebis pleines ou leurs agneaulx après elles, pour l'outre plus desdits meubles morts à la volonté de la femme dudit Heron**, et selon aussi la qualité de la maison de là où part ladite fille et celle où elle va, icelle somme de 600 livres payable à scavoir au jour des espousailles desdits futurs marié 100 livres et l'outre plus de ladite somme ledit Héron les payera d'an en an 100 livres jusques en fin de payement du nombre et laquelle somme de 600 livres en sera employé par ledit Moullin futur mari en ligne de ladite fille la somme de 300 livres. Fait le 9 mars 1608 en présence de vénérable personne Me Gervais Moullin (s), notaire apostolique, vénérable personne Me Jacques Héron (s), prêtre, curé de Beauvain, Me Jacques Héron (s), avocat, sieur de Beaudouit, honorable homme Marin Moullin (s), sieur des Noes, honnêtes hommes Etienne Druet (s), sieur de l'Ertaudière, Charles Auvray (s), sieur de Rouvrette, René Héron (s), sieur de la Rousselière, Jacques Héron (s) Blaistière, Guillaume Dudoit (m), Philippe Foutelais (s) Pichardière »

<sup>24</sup> AD61 4E119/23 vue 76, 77, 79/201 Rânes (Orne, France) | 27/05/1629 - 13/04/1630 |



Le 21 septembre 1629 à Rânes, furent présents honnêtes hommes Julien (s) et Bonaventure (s) Héron, fils et héritier de feu Philippe Héron, sieur de la Gouvrière, d'une part et h.h. Jean Moulin (s) (sieur du) Mesnil-Brout de la paroisse de Lougé, lesquels à l'instance les uns des autres, ont reconnu le présent traité de mariage. Présents Me Julien Guérin (s) prêtre de Rânes, et h.h. Gervais de Vaudoré (s) d'Ecouché.

### **1609 : transaction entre Jacques et Philippe Héron, frères**

Transaction pour lever la saisie des biens de Laurent et Jacques Cochon, faite à la requête de Jacques Héron : Saint Brice sous Rânes (Orne) 1609 - Dans cet acte, Jacques Héron est dit frère de Philippe. Ils ont fait partages entre eux, probablement des biens de leurs défunts parents ou autre succession collatérale.

Dans cette succession leur est échue une rente constituée en 1584 sur les Cochon, et ils possèdent chacun une part de cette rente. Le rente est impayée depuis plus de 4 années !

Pour en avoir paiement Jacques Héron a intenté des poursuites pour obtenir la saisie des biens, ainsi qu'à l'époque on opérait sur tout débiteur.

Ici, le vocabulaire de la saisie transparait par le contexte de l'acte, mais aussi à travers les termes de « commissaire » et de « décret<sup>25</sup> », tous deux termes des saisies. Les commissaires, car ils étaient généralement plusieurs, sont les personnes chargées de saisir les biens et même de les mettre sous scellés et conserver.

Les Héron et les Cochon, comptent ensemble le principal, les arriérés, et surtout ce qui montait assez vite autrefois et qu'on appelait les « despens », c'est à dire les frais de justice, alors payante.

Les Cochon n'ayant pas la somme arrêtee entre eux, ils doivent céder aux Héron une condition de grâce qu'ils ont obtenue et qui dure encore, sur 2 pièces de terre. Ainsi les Héron pourront faire eux-même le réméré de ces 2 pièces de terre, dont le prix de vente était probablement sous estimé, comme cela se produisait souvent dans les engagements de biens ou ventes à condition de grâce.

<sup>25</sup> DECRET, subst. masc. (Lettre de) decret. « Décision judiciaire (ou royale) relative à la saisie et la vente des biens d'un débiteur » (*Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500*) sur <http://www.atilf.fr/dmf>



En fait, on apprend à la fin de l'acte que cette cession de condition de grâce n'est qu'une garantie de paiement pour les Héron, car ils donnent aux Cochon la condition de grâce de pourvoir rémérer ladite condition de grâce première. Certes dans un délais assez court, soit 13 mois.

« Le 12 février 1609<sup>26</sup>, au bourg de Rânes, pour faire cesser le décret encommencé sur le nom de **Me Jacques Héron (s) sieur de Beaudouit avocat**, d'héritages appartenant ou qui ont appartenu à Laurent (m) et Jacques (m) dits Cochon, frères, de la paroisse de Saint-Brice, pour avoir paiement de 4 années d'arrérages de 10 livres 12 sols de rente hypothèqueure lors dudit décret encommencé et sauf à plus demander escheus, les parties se sont ce jourd'hui assemblées ensemble

à savoir **ledit sieur de Beaudouit et honnête homme Philippe Héron Gouvrière son frère auquel appartient 4 livres tournois du nombre de la dite rente**, suivant que l'a reconnu le sieur de Beaudouit, par lots entre eux faits, d'une part

et lesdits Laurens et Jacques dit Cochon, d'autre part

lesquels ont fait conte et regard du principal arréraiges (...) ensemble de quelques despens auxdits Heron deubs et aux commissaires établis .. desdits héritages toutes lesquelles choses se trouvèrent monter à grande somme de deniers lesquels néanmoins ils ont entre eux contée et modée à la somme de 160 livres tz de laquelle somme lesdits Cochon demeurent redevables auxdits Heron

... tous ... entre eux baillés demeurent pour conter et nuls de part et d'autre

en payement et satisfaction de laquelle somme de 28 livres tz lesdits Laurens et Jacques dits Cochon frères fils de deffunt Michel Cochon, de Saint-Brice pour eux etc ont vendu, cédé et transporté et promis garantir auxdits Héron présent acquéreurs pour eux etc, savoir est la condition de temps et terme de **rescousse** par eux retenue, en faisant la vente à Jean et Nicolas dits Segouin de Escouché de deux pièces de terre, assises en la paroisse de Saint-Brice la première contenant 6 verges de terre ou environ et la pièce comme elle se contient au regge du Clos Sanson joignant Collas Leconte ou ses hoirs d'une part et les hoirs Robert Merroys d'autre d'une bout aux hoirs Jacques Est... et d'autre au chemin tendant à l'..., l'autre pièce contenant demys acre demys verge et la pièce comme elle se contient au reaige du Grand Champ joignant Merry Segouin ou ses hoirs d'une part et les hoirs Hillere Olivier d'autre, et autres d'ung bout au chemin tendant à Leglepret d'autre aux hoirs Jehan Cochon laquelle condition ils ont affirmé estre durante à tousjours à compenser du jour de la célébration du contrat de vente qu'ils auroient faite audit Segouin devant les tabellions de la Foret Auvray le 15 octobre 1584, lequel contrat les vendeurs ont présentement baillé auxdits acquéreurs pour s'en servir ainsi qu'ils voirront bon

et fut la dite vente faite pour le prix de 160 livres tz en principal achat, avec ce 30 sols en vin de marché le tout franc et quitte ès mains desdits vendeurs etc et dont ils s'en sont tenus à contens et bien payés au moyen et par ce qu'ils sont demeurés quittes vers lesdits Heron du principal arréraiges et prorata de ladite rente frays dudit decrept despens et commissaires et de tout ce qui se seroyt sur ce fait ensuivy lequel escript demeure nul et voidé d'effect et tous despens confondus qu'ils soient taxés ou à taxer et tous acquitz représentés comptés et déduits lesquelles pièces lesdits vendeurs affirment être tenues de la seigneurie de Saint-Brice en l'ânesse de la Brunière, sans rente fons etc

dict et accordé entre lesdits sieur de Beaudouit et ledit Gouvrière que en cas ou retrait en seroyt fait ledit sieur de Beaudouyt aura et prendra la somme de 95 livres et ledit Gouvrière l'outre-plus montant 65 livres et du vin ...

o condition retenue par lesdits vendeurs et à eux accordée par lesdits acquéreurs de pouvoir retirer le tout durant du jourd'huy en 13 mois paiant et en rendant etc

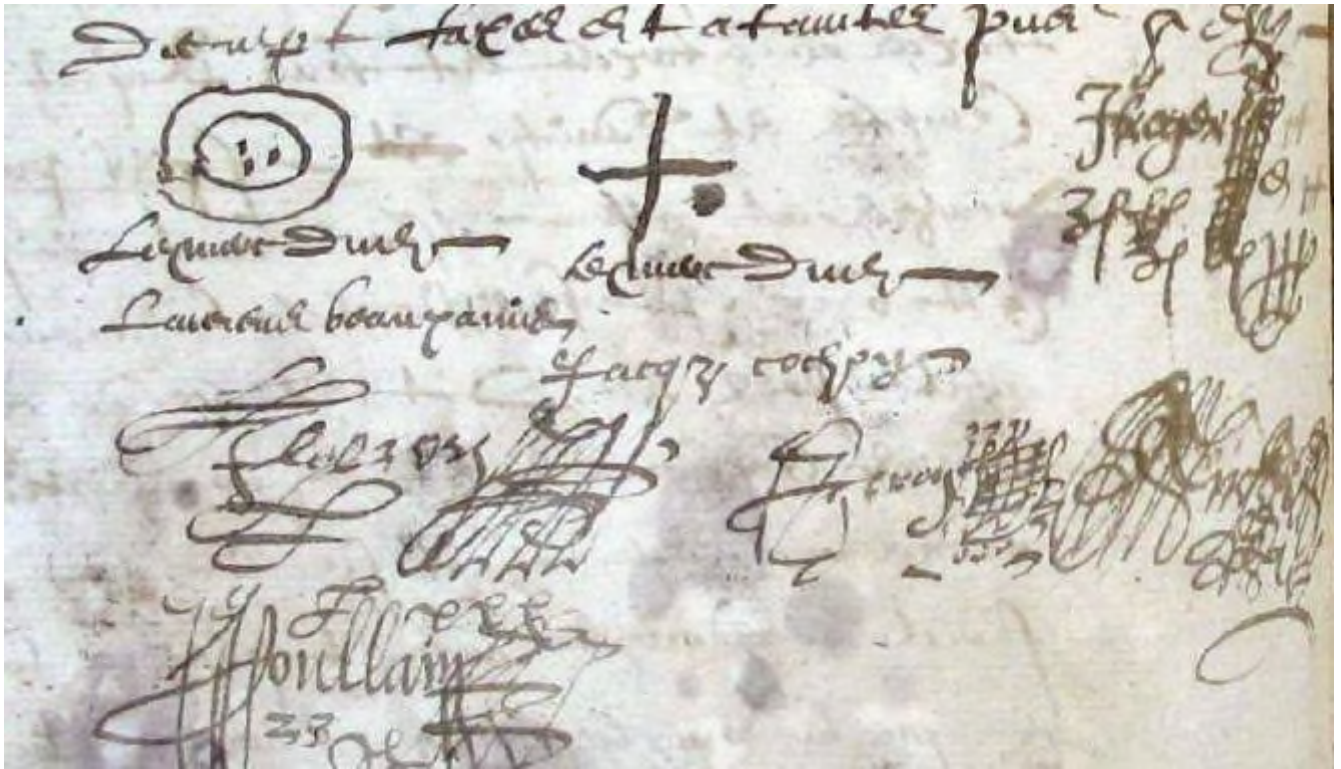
et quant à ce tenir garantir etc obligent etc biens etc

présents honneste homme Pierre Poulain Leroineuz ? (s) et Jean Froger (s) de Rânes tesmoins

et davantage accordé entre eux que les lettres obligataires de la constitution de ladite rente passée au tabellionnage d'Escouché le 25 octobre 1591 demeurent entre les mains dudit sieur de Beaudouyt en leur force et vertu du jour et dabte qu'ils portent pour recours de garantie en cas d'éviction et sans noverois d'icelles et pour en servir audit Gouvrière quand besoin sera, comme aussi toutes les diligences dudit decrept taxées et ataintes ...

<sup>26</sup> AD61-4E119/7 notariat de Rânes

Signé : le merc dudit Laurens Beauxamis, le merc dudit Jacques Cochon, J. Froger, F. Heron, P. Heron, Poullain »



### 1617 : les enfants mineurs de feu François Héron Chaussée doivent une rente

« Le 14 octobre 1617<sup>27</sup>, comme ainsi soit que honorable homme Tanneuy Herbenière, ayant le droit de Charles Turpin, sieur de la Fontaine, son père en loi et pour avoir paiement de 20 livres tournois pour 2 années d'arrérages de 10 livres de rente hypothéquière de l'obligation de **François Heron Chaussée** obligé audit Turpin eust après plusieurs procédures et diligences et par permission de justice fait saisir en décret plusieurs héritages sis au village de la Lezelière qui furent audit Héron à présent déffunct et en eust fait faire les bannies et diligences pendant lesquelles procédures et diligences en estoit encore tomber et escheut une année et que aujourd'huy dabte des présentes furent présent ledit Herbenière d'une part, et honneste homme Mathieu Jeslin de la paroisse de St Brix **tuteur des enfants mineurs d'ans dudit deffunct sieur de la Chaussée** d'autre, lesquels pour éviter aux frais de ladite decretation en ont par l'avis et conseil d'aucuns parents et amis desdits enfants accordé ce qui ensuit c'est à savoir que ledit Herbenière a quitté et tenu pour quitte lesdits enfants desdites 3 années dernières escheues ensemble des frais et despens de ce qui s'est fait et ensuivy et tout le passé jusques à ce jour au moyen de la somme de 72 livres 10 sols tz de laquelle somme ledit tuteur en a présentemetn payé la somme de 40 sols tz audit Herbenière et en a promis payer 10 livres tz dans la Toussaint à **Jehan Heron sieur du Pontacre ?** pour ses frais et vacations des diligences qu'il a faites pour lesdites procédures en ce qui en dépend de son état, et le reste montant 60 livres 10 sols tz ledit tuteur et **honorable homme Philippe Héron sieur de la Gouvrière de Beauvain à présent à St Brix** aussi présent à ce se sont soubmis et obligés en leur nom privé et l'un seul et pour le tout renonçant au bénéfice de division et à l'ordre de discussion payer dedans ledit jour de Toussaint prochainement venant audit Herbenière, cessant quoi ladite rente n'eust esté cessée et avec promesse faite néantmoins que ledit Mathieu d'en acquiter ledit Philippe tellement etc sans préjudice de l'obligation solidaire à quoy ils ont renoncé et à ce moyen les présentes rendues audit tuteur pour luy servir en ses comptes et quant à ce tenir etc oblige etc ses biens etc à ce présents Jehan Guerin sieur de Arge ? et Arthur Lepour

<sup>27</sup> AD61-4E119/12 - vues 154-155/398 - notariat de Rânes

de Rannes les parties chargées de contrôler et sans préjudice de la rescompense desdits enfants contre Jacques Héron Montiguel qu'ils ont dit estre subject acquiter ladite partie par contrat passé entre ledit defunt et ledit Montiguel laquelle rescompense ils poursuivrons quand et ainsi qu'ils adviseront bon estre »

**1622 : comptes de rente foncière due à feu Me Jean Héron prêtre, leur frère**

« Le 21 juin 1622<sup>28</sup> audit Rânes avant midy, fut présent honneste homme Phillippe Héron Gouvrière, de la paroisse de Saint-Brice, adjudicataire de 20 livres de beurre et de deux chappons de rente foncière à prendre par chaque an sur Me Jacques Héron, sieur de Beaudouit **au droit de feu Me Jean Héron, vivant prêtre pénitencier<sup>29</sup> à Sées son frère**

et dudit Me Jacques qui auroient ... du nombre de plus grande partie ... de ung surnommé Servilt ? pour la dette dudit pénitentier lequel en a subrogé Nicollas Turgot esquier sieur de la Motte Pater ? adjudicataire desdits héritages dudit Me Jacques Heron sieur de Beaudouit faute de ... de Michel Milsent c'est à savoir en son lieu et plasse nom raisons et actions à se présenter à ... dudit decret aux ples de Briouze et prendre ... par ses mains le rang et ordre dudit Gouvrière de la velleur et estimation du coprs principal desdites 20 livres de beurre et 2 chappons de rente fontière et deux années d'arrérages tombées du depuis l'état et son adjudication qui fut faite auxdits ples de Briouze le 3 novembre 1620 avec le prorata de l'année courante et ce qui pourra tomber jusques au jour dudit état et pour ce faire lui aidera des pièces et escriptures dont il est saisi audit jour par vertu d'icelles s'en aider ainsi etc et sur ce fait moyennant la somme de 82 livres 10 sols tz que ledit Héron Gouvrière en a confessé avoir receu dudit sieur précédent ... et par ce que si plus ample appréciation est faite des choses dessus dites elle tournera au proffit dudit Héron Gouvrière ert davantage subrogé ledit sieur en ses droits noms raisons et actions à se présenter audit état et prendre ... par ses mains de la somme de 60 livres dont ledit Héron Beaudouit estoit redevable audit feu sieur pénitentier lors de son décès pour arérages de rente fontière du nombre de plus grande part ensemble de 6 années et prorata desdites 20 livres de beurre et 2 chappons de rente ... qui estoient deubz par ledit sieur Beaudouit audit feu sieur pénitentier et qui sont escheues jusques au jour dudit état devant dabté qui fut ledit jour 3 novembre 1620 et lesquels arérages et prorata ledit sieur de la Motte adjudicataire emportera au lieu et nom dudit Héron Gouvrière à déduire et rabatre aux héritiers ou représentant dudit pénitentier sur les arrérages du passé de 12 livres de rente qui auroient esté par feu Me Jean Poulain vivant prêtre données et laissées par son testament au chapistre de Sées pour à son intention célébrer un obit<sup>30</sup>

et de laquelle somme de 12 livres de rente ledit feu sieur pénitentier s'estoit chargé en acquiter les héritiers dudit feu Me Jean Puolain et desquels héritiers ledit Gouvrière auroit esté poursuivi et contraint comme acquéreur dudit pénitentier se charger de les acquiter de ladite rente ce qu'il auroit fait sans préjudice de sa rescompense sur les biens dudit pénitentier à laquelle il subroge ledit sieur de la Motte pour en son lieu emporter lesdites 60 livres en argent et lesdites 6 années et prorata de beurre et chappons et sans préjudice audit Heron de l'outreplus de sesdits arrérages et du principal et de ses autres prétentions et demandes et pourquoi faire ledit Gouvrière aidera audit sieur de ses pièces justificatives pour s'en aider en son lieu audit état

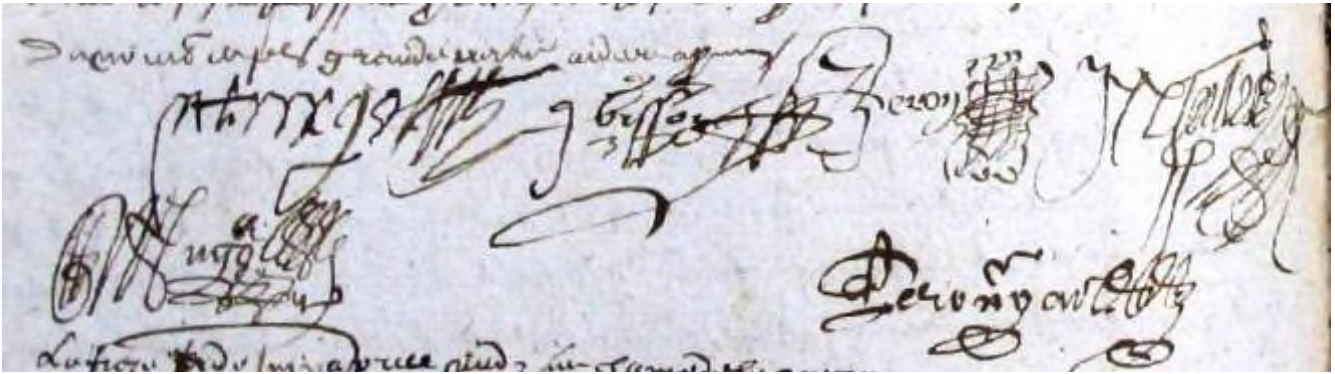
et fut ce fait moiennant la somme de 82 livres 10 sols tz que ledit Heron en a confessé avoir receu paravant ce jour saut que en cas qu'il fust fait plus ample appréciation dudit beurre et chappons elle tournera et demeurera au profit dudit Gouvrière dont du tout ce et quant à ce tenir etc obligent etc

présents honneste homme Jacques Bisson Briduret Michel Bernier ? sieur de Grand Jardin de Montreul »

<sup>28</sup> AD61-4E119/16 notariat de Rânes

<sup>29</sup> PENITENCIER, subst. masc. RELIG. "Prêtre autorisé à confesser et absoudre les péchés" (*Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500*) sur <http://www.atilf.fr/dmf>

<sup>30</sup> OBIT, subst. masc. A. - "Mort, trépas" - B. - "Service funéraire" - C. - En partic. "Messe célébrée pour un défunt, chaque année, à la date anniversaire de son décès" (*Dictionnaire du Moyen Français 1330-1500*) sur <http://www.atilf.fr/dmf>



**1622 : Guillemine Aumoette, non mariée, obtient jouissance d'une maison**

Tous les proches parents sont présents.

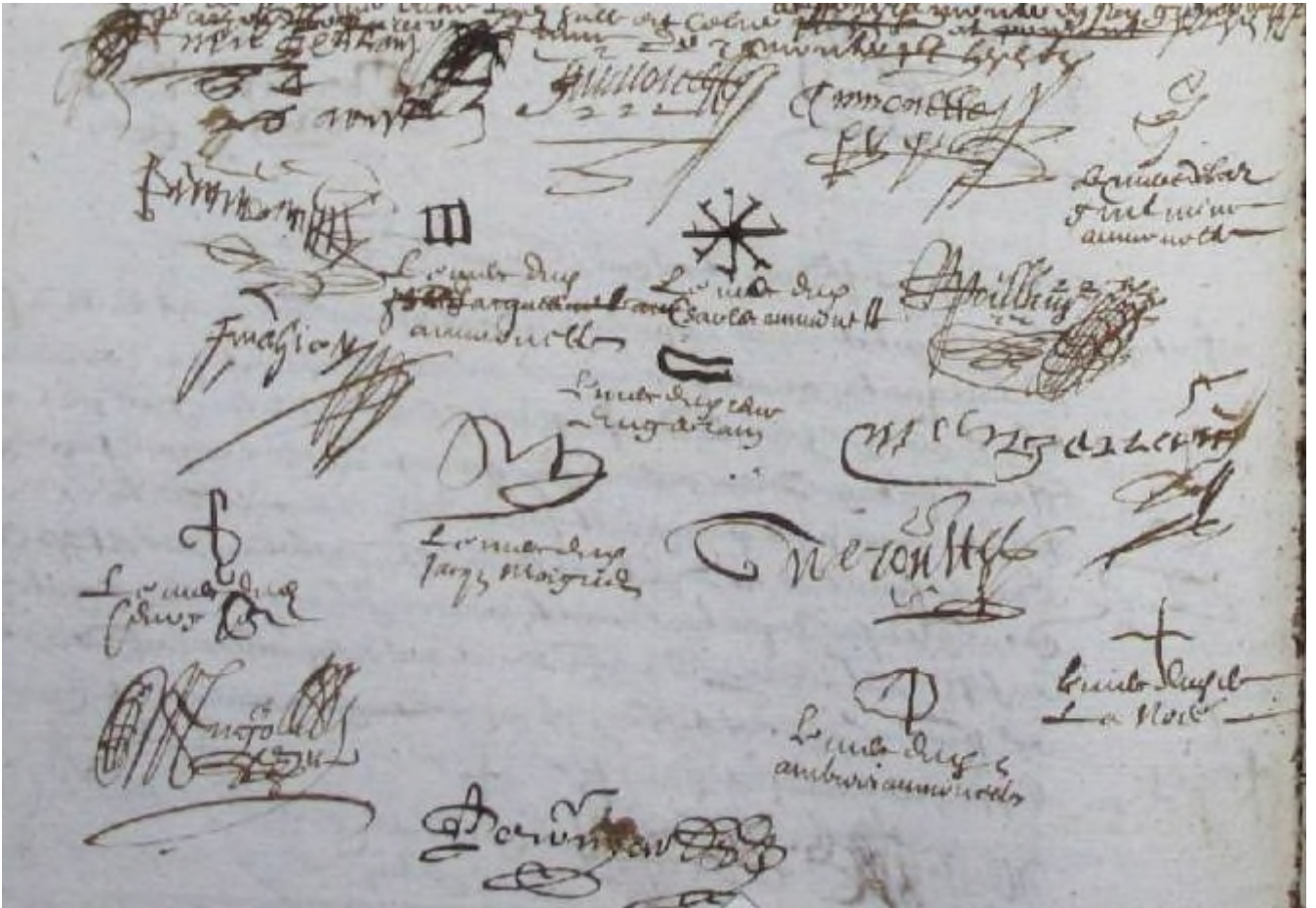
« Le 28 août 1622<sup>31</sup> après midi à la Brière Laumoette, furent présents **Guillemine Aumoette l'une des filles de deffunt Jean Aumoette et héritière en une 9ème partie de la succession dudit défunt** d'une part

et Me Michel Engerran prêtre, Jacques Aumoette fils Thomas, Jacques et Philippe Aumoette, Charles Aumoette, Richard Poullain sieur de la Mere, Jean Malne fils Guillaume, René Engeran, Marin Engeran fils Jean, Jacques Moignet, Henri Jean fils Jean, ayant épousé la veuve de feu Jacques Aumoette, qui estoit fils et héritier dudit deffunt Jehan, Thomas Groult, Me Advertin Aumoette prêtre, tous parents et amis de Jean Aumoette enfant mineur d'ans dudit deffunt Jacques d'aultre part

lesquels pour éviter à plus grands frais de l'adjournement à eux fait et requis pour élire un tuteur audit enfant et luy gaiger partage ou mariage advenant en ont accordé ce qui ensuit c'est à savoir que lesdits parents pour et au nom dudit enfant pour lequel ils ont fait fort ont accordé à ladite fille qu'elle ayt et jouisse en attendant l'an d'âge dudit enfant ou jusques à ce que parti advenant lui soit arrivé, c'est à savoir d'une carré de maison servante de celier hault et bas estant au bout de la maison manable avec le pastis de devant et issue derrière, aux charges de l'entretenir de couverture et de souffrir le passage pour aller au grenier de dessus la salle par où l'on a accoustumé

Item qu'elle jouisse d'une portion de jardin au clos à Chauveniou qui est au village de l'Aumoettrie nommé le Clozet près la commune comme il se contient par clostuer de hayes et fossés aux charges aussi de l'entretenir et à quoi elle s'est contenté ar quoi l'action demeure cessée dont du tout etc et quant à ce etc obligent etc biens etc présents Marin Delanoe de St Hillere et Ambroys Aumoette »

<sup>31</sup> AD61-4E119/16 notariat de Rânes - vue 102/242



### **1622 : règlement de la dot de Madeleine Pinson, mariée en 1559**

Transaction qui met fin au paiement de la dot de Madeleine Pinson, épouse de Guy Aumoette, sieur du Fay qui remonte à 1559, soit 63 ans après.

« Le 29 août 1622<sup>32</sup>, à Carrouges, furent présents honorables hommes **Jean (s), Louis (s) et Guillaume (s) Aumoette frères, fils & héritiers de feu Me Guy Aumoette, vivant sieur du Fai de la paroisse de Saint-Martin l'Aiguillon et de feu Madeleine Pinson fille de feu Guillaume Pinson et de feu Marie Delaforge, ses parents, de la paroisse de la Ferté-Macé d'une part**

**et Jean Pinson (s), écuyer, sieur de la Brière à cause de la demoiselle son épouse, fille de feu Léonard Pinson, sieur de la Mellière qui était fils et héritier en une tierce partie de feu Jean Pinson vivant fils et héritier dudit feu Guillaume Pinson et de la dite Delaforge demeurant en la paroisse de la Ferté-Macé d'autre part,**

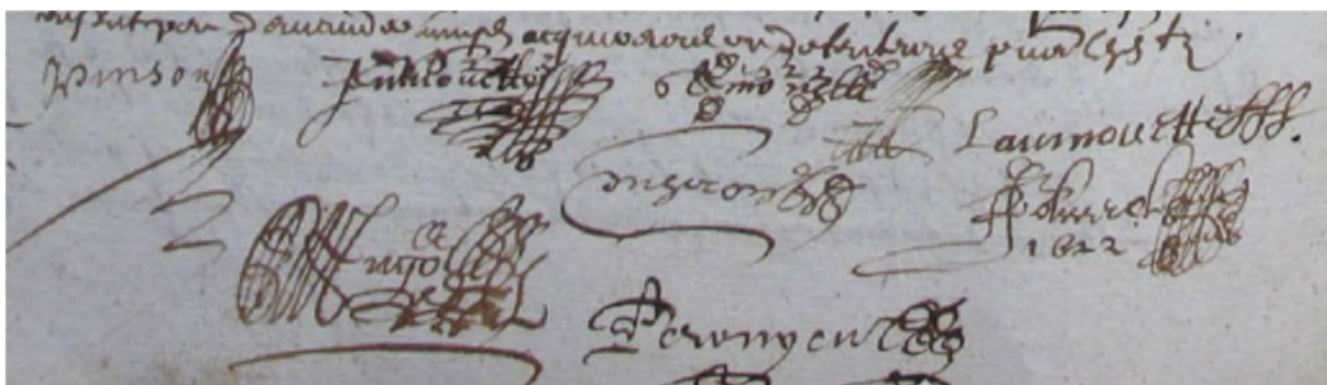
lesquels en raison du différend qui était pendant au siège présidial du Mans, sur la demande desdits Aumoette contre les détenteurs des fonds à eux échus à cause de leur dite mère et auxdits Pinson auxdits droits échus **de leurs prédécesseurs au pays du Maine** pour en entrer en possession et en avoir partage sur ce qu'ils y étaient demeurés **réservés par le traité de mariage dudit feu Me Guy et de la dite Madeleine reconnu aux ples de notre Dame à Falaise le 7 mai 1559**, lesquels détenteurs auroient appelé ledit **sieur de la Brière et Jean et François Pinson, sieur de la Vrignière et de la Mercerie, autres fils et héritiers dudit Me Jean Pinson et de ladite Delaforge** aux fins aux fins de leur valloir et garantir, sur quoi s'en seroit ensuivi plusieurs procédures et pour éviter à la rigueur d'icelles en auroient lesdits Jean & François Pinson cohéritiers dudit sieur de la Brière chacun pour son particulier fait accord avec lesdits Aumoette passés en ce tabellionage et depuis s'estoient encore faits quelques procédures contre ledit sieur de la Brière pour au douteux événement du jugement définitif fuir et éviter, aujourd'hui date des présentes

<sup>32</sup> AD61-4E119/16 notariat de Rânes - vue 102-103/242

se sont retrouvés par ensemble ledit sieur de la Brière et lesdits Aumoette, lesquels par transaction finale jurée et yrévocable en ont accordé ce qui en suit c'est à savoir que ledit sieur de la Brière pour estre et demeurer quitte de son chef, lui et ladite damoiselle son épouse, de ladite poursuite prétention et demande desdits Aumoette leur a donné promis payer par exécution la somme de 182 livres tz, à savoir qu'il en a esté présentement payé 38 livres et le reste payable dans quinzaine prochainement venant et ainsi par ces moyens les parties hors de procès et sans despens de part et d'autre ni autres rescompenses soit taxées et à taxer et entendre ledit sieur de la Brière avec lesdites Jean et Me François Pinson a acquiter lesdits Aumoette vers lesdits détenteurs des frais et despens qui pour ce leur pourroient estre deubs et demeurent lesdits Aumoette libres à se faire payer sur lesdits detenteurs des despens qu'ils pourroient debvoir pour les delays superflus

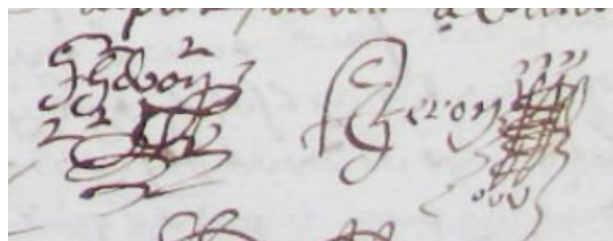
dont du tout etc et quant à ce etc obligent chacuns leurs biens etc présents Martin Héron (s) sieur de la Rousselière, de la paroisse de Beauvain et Jacques Lolivrel (s) sieur de la Frichetièrre

et du depuis ledit sieur de la Brière a pour lesdits acquéreurs et sans préjudice de sa rescompense contre eux payer auxdits Aumoette 73 sols pour sa tierce partie desdits delays superflus que lesdits Aumoette eussent peu demander auxdits acquéreurs ou détenteurs »



### **1625 Philipe Héron Gouvrière a payé la dot de sa fille Madeleine à Jean Héron Blestière**

« Le 5 avril 1625<sup>33</sup>, avant midi, à Rânes, fut présent honnête homme **Jean Héron (s) Blestière, fils de feu Guillaume, de la paroisse de Beauvain**, lequel confesse à **honnête homme Philippe Héron (s), sieur de la Gouvrière, de la paroisse de Saint-Brice, son père en loi**, présent, avoir de lui eu auparavant ce jour, à plusieurs fois esté payé de l'intégrité de **la promesse de mariage dudit Jean Héron et Madeleine Héron, sa femme, fille dudit sieur de la Gouvrière**, au moyen de quoi il en demeure quitte et déchargé parce que tous acquits baillés en la présente ne veilleront que pour un seul dont etc quant à ce etc oblige biens etc présents Me Vincent Lorgueilleux (s) prêtre de Saint-Martin et Samson Bodey (s), des Tourailles. Ango et Bisson, notaires »



### **1626 : contrat de mariage de Bonaventure Héron et Guillemine Théroutte**

Cet acte comporte une particularité concernant la parentèle de la future. En effet, en droit coutumier Normand, lorsque les parents sont décédés, ce sont les frères qui doivent payer la dot de la future, car ils ont eu droit à la succession des parents, pas elle : tel est le droit Normand.

Ce sont donc les frères qui sont d'abord énumérés et qui annoncent leur part de la dot. « Marin Theroutte prêtre curé de Saint Brice » est donc bien un frère de la future, ce qui ressort à la fois de l'énumération

<sup>33</sup> AD61 4E119/17 Rânes (Orne) vue 338/397

des 4 Théroutte, suivis du qualificatif « frères », lequel qualificatif s'applique d'autant plus à Marin Théroutte qu'il verse ensuite la dot avec ses frères.

Puis, après avoir annoncé les dons des frères, on trouve alors :

- « et à ce présent vénérable **Me Marin Theroude prêtre oncle de ladite fille** lequel en faveur dudit mariage qui autrement n'eust été fait et par le grand consentement desdits frères, a donné quitte et transporté afin d'héritages par donaison pure et simple et irrévocable une maison dans laquelle est un pressoir »

Je rencontre assez souvent cette tournure même de la phrase, commençant « et a été à ce présent ». Cette mention introduit toujours dans l'acte un personnage qui n'a pas encore été mentionné plus haut. D'ailleurs, cette phrase mentionne ensuite un don de ce Marin Theroude prêtre et oncle. S'il s'agissait d'un seul Marin Theroude prêtre ce don de la maison à pressoir aurait été mentionné plus haut dans l'autre don de Marin Theroude et j'en conclus que le premier mentionné est indubitablement « frère », ayant fait son don de frère en son rang dans l'acte.

A ce contrat de mariage on a, non pas un Marin Theroude prêtre, mais deux, l'un frère, curé de Saint Brice, l'autre oncle, et chacun des 2 apparaît successivement dans l'acte en donataire en son rang. Les signatures confirment la présence de 2 Marin Theroude.

« Le 24 février 1626<sup>34</sup>, au presbytère de Saint-Brice, pour parvenir au traité du mariage qui au plaisir de Dieu sera fait entre **Bonaventure Héron (s), sieur du Longchamp, fils de Philippe Héron, sieur de la Gouvrière et de honnête femme Françoise Aumouette, ses père et mère, de la paroisse de Saint-Brice** d'une part

et de honnête fille Guillemine Theroude (m), fille de feu honnête homme Michel Theroude et de honnête femme Mathurine Jean, aussi ses père et mère, de la paroisse de Saint-Martin du Meslerault d'autre part

furent présents lesdits futurs mariés lesquels en la présence et par le gré et consentement de lesdits parens et amis cy après nommés ont promis se prendre l'un l'autre par foy et loy de mariage au plustost que faire se pourra après les solemnités de l'église catholique apostolique et romains parfaites et accomplies furent aussi présents vénérable et discrète personne **Me Marin Theroude (s), prêtre, curé de la paroisse de Saint-Brice, et honnêtes hommes Laurent (s), Jean (s) et Gilles (s) Theroude, frères de la dite fille**, lesquels en faveur dudit mariage et pourveu qu'il soit parfait et accompli, ont donné auxdits futurs pour l'amitié qu'ils portent à leur soeur et audit Héron et pour toute et telle part que ladite fille pourroit espérer aux successions de sesdits père et mère

à savoir par ledit sieur curé la somme de 300 livres tz payables à savoir 150 livres au jour des espouzailles et les autres 150 livres un an après,

et par ledit Laurent a esté donné et quitte afin d'héritages une pièce de terre labourable et planté nommée le Clos Gouchet sise en la paroisse de Saint-Brice juxtant des 2 costés et d'un bout à Gilles Pinson et d'autre bout aux représentants Charles Jean, de laquelle ils jouiront du jour desdites espouzailles, exempte de rentes ny charges fors des foy et hommage reliefs<sup>35</sup> et autres devoirs de survie, et d'autant que ladite pièce est du propre fonds de demoiselle Marie Leverrier femme dudit Laurens, ledit Laurens lui a remplacé baillé par eschange ou remplacement une autre pièce de terre labourable nommé le Bois Guy contenant une acre ou environ en ladite paroisse de Saint Martin du Meslerault juxtant d'un costé Jacques Lacher et ses frères d'autre costé Jehan Theroude frère ou ses représentants et ledit Laurens Theroude et autres chacun en partie, d'un bout aux représentants Jean Richer et d'autre bout au sieur de Cardey tenue de la sieurie de Meslerault sans rentes ny charges fors aux devoirs de sieurie, et duquel remplacement ladite damoiselle

<sup>34</sup> AD61-4E119/18 notariat de Rânes - vue 298, 300-301/428

<sup>35</sup> doit de mutation in *Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500)* <http://www.atilf.fr/dmf> : RELIEF, subst. masc.

A. - (Synon. de relevement) 1. "Relevailles" - 2. "Action de relever, de rétablir" - 3. DR. Relief d'appel. "Demande d'autorisation de recourir contre un premier jugement"

B. - "Droit, redevance (en partic. en cas de mutation)" 1. DR. FÉOD. "Droit payé par un vassal pour entrer en possession d'un fief au cours d'une mutation" 2. "Droit de succession" 3. [Synon. de relicte d'homme, v. relicte] Relief d'homme mort. "Peine pécuniaire pour meurtre" 4. "Ce qui est dû à la fin d'un spectacle (?)"

C. - "Reste" 1. "Reste, résidu, trace" - 2. "Ce qui reste d'un repas qu'on a servi, restes"

s'est contentée et est stipulé par ledit Laurens qu'en cas qu'il arrivast que lesdits futurs fussent déposséder de ladite pièce à eux baillée ledit Laurens leur sera tenu payer 100 livres pour la valeur et estimation desdits héritages, auquel cas lesdits 100 livres estant payés seront et demeureront remplacés sur le fonds dudit futur au nom de ladite future et pour tenir hypothèque de ce jour

et par ledit Jean Theroude a esté donné la somme de 100 livres sur laquelle somme de 100 livres il a promis au jour des espouzailles bailler une obligation de 72 livres portée sur Me Jacques Hersent prêtre pour par ledit futur en recevoir le paiement en son lieu ainsi qu'il eust peu ou pourroit faire cessant le présent, à laquelle fin le présent en vailleront transport, et pour l'outreplus montant 28 livres, seront par ledit Jean payées au jour des espouzailles

et par ledit Gilles aussi donné pareille somme de 100 livres payable une moitié audit jour des espouzailles et l'autre moitié un an après

de tous lesquels dons et promesses estant receus en demeurera de remplacement le plus beau et apparaissant de tous les biens dudit futur ladite pièce dudit Laurent ou retrait d'elle en cas de cession desdites 100 livres, item 200 livres du nombre de ce qui est promis par les autres frères qui seroit 300 livres pour tenir nature de dot et duquel ladite fille le cas arrivant jouira du jour de la dissolution dudit mariage et prendra les arrérages au denier quatorze qui n'ont (pli) des présentes, comme aussi de son douaier que dès à présent luy est gaigé sans qu'elle en soit tenue faire aucune petition judiciaire autrement en prendre outre que le présent son traité, et duquel dit douaier ledit sieur de la Gouvrière présent a plégé<sup>36</sup> sondit fils et a en attendant ledit plein douaier le cas arrivant promis payer 40 livres à ladite fille

et promis que au cas qu'ils ne puissent vivre ensemble une maison et 4 acres de terre à Gringault et la pièce nommée la Merroys

et à ce présent vénérable **Me Marin Theroude prêtre oncle de ladite fille** lequel en faveur dudit mariage qui autrement n'eust esté fait et par le grand consentement desdits frères, a donné quitte et transporté afin d'héritages par donaison pure et simple et yrrévocable une maison dans laquelle est un pressoir lequel présent et tout ce qui y est servant audit pressoir il retient par ... dans l'an du jour des espouzailles icelle maison sise en ladite paroisse de Saint Brice compris la pièce de terre sur laquelle est assis au reage de l'Estre aux Ranes joutant d'un costé à Gilles Pinson d'autre costé à Denis Bisson et son frère d'un bout au tresche ou commun et d'autre bout aux représentants Michel Delarue, tenue de la sieurie de Saint Brice sans rentes ny charges fors etc et pour plus ample validité ...

Item ledit sieur curé a donné et promis livrer 2 vaches et 2 génisses de 2 ans demy douzaine de bergail un lit fourni une robe 4 cotillons un chapron un manteau un pot une pinte une chopine une salière 2 plats 12 escuelles rondes et 12 assiettes et un choque<sup>37</sup> et en l'outreplus à trousseler selon la maison dont elle part et celle où elle va, livrés au jour des espouzailles

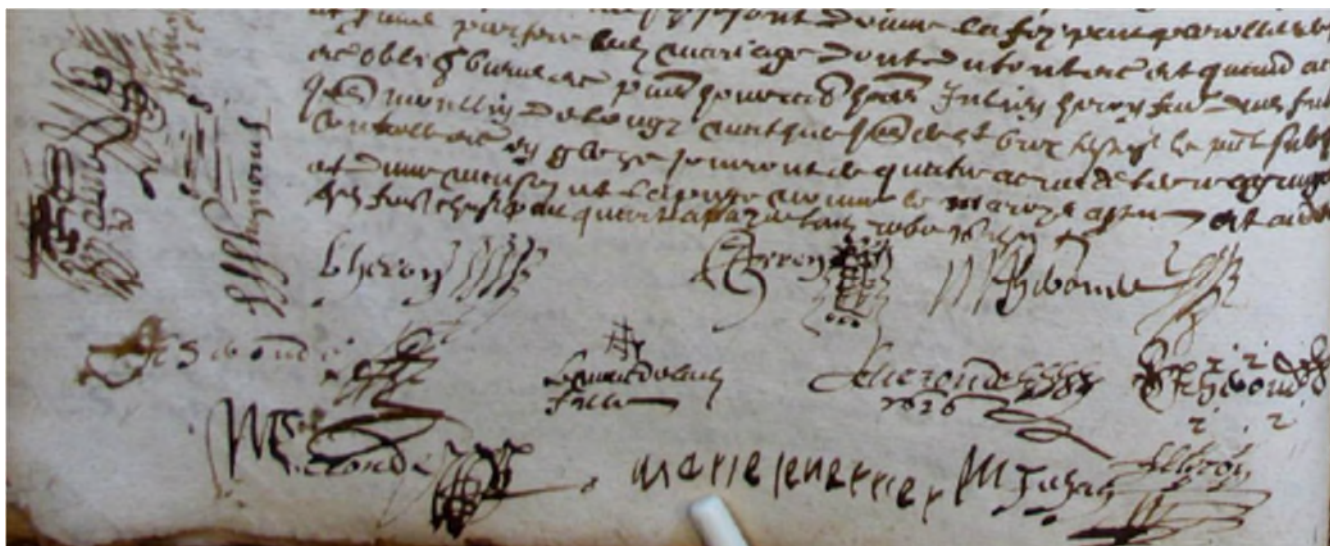
soubz lesquelles pactions ils se sont donné la foy par parolle et promis parfaire ledit mariage

dont et du tout etc et quant à ce etc obligent etc biens etc présents **honorabile homme Julien Héron (s), frère du futur, Jean Moulin, de Lougé** et Mathieu Jean (s) de Saint-Brice tesmoins. »

<sup>36</sup> cautionné

<sup>37</sup> choque : en Normandie, tasse à boire (Lachiver M. *Dict. du Monde rural*, 1997)





### **1627 : échange et engagement de biens, entre les Héron à la Chaussée en Beauvain**

François Héron de la Chaussée est décédé laissant au moins 2 fils mineurs, André et Jacques, mis sous la tutelle de Mathieu Jean, proche parent. Il leur a laissé des dettes, en particulier une part de rente impayée, et André son fils aîné après échange de pièces de terre contre sa part de rente à Philippe Héron, fait les comptes des arriérés de la rente, à l'issue desquels il est redevable et doit engager 2 autres pièces de terre, qu'il pourra rémérer dans 10 ans.

Philippe Héron est proche parent puisqu'il a aussi une part de la même rente, à travers un autre acte passé en 1622.

D'autres Héron possèdent des biens voisins dans les confrontations des pièces de terres : Guillaume Héron de la Chaussée, Guillaume Héron du Rocher, Martin Héron. Enfin, le tuteur Mathieu Jean, est probablement beau-frère d'André et Jacques Héron, car son contrat de mariage, cité à la fin de l'acte, donne André et Jacques débiteur vers lui.

Jacques Héron Beaudouit, Jean Héron, prêtre pénitencier, Philippe Héron Gouvyère et François Héron Chaussée, sont frères.

« Le 20 mars 1627<sup>38</sup> après midy, fut présent honneste homme **Philippe Héron, sieur de la Gouvyère, de la paroisse de Saint-Brice**, lequel a baillé, quitté et délaissé, afin d'héritage, en pure et loyal échange à **André Héron Chaussée, fils de feu François Héron, vivant sieur de la Chaussée, de la paroisse de Beauvain**, présent et acceptant pour lui et **Jacques Héron son frère**, auquel il a promis faire avoir les présentes agréables et les lui faire entretenir et ratifier en son an d'âge, c'est à savoir 60 livres tz, 20 livres de beure et 2 chapons, le tout de rente foncière que ledit Philippe Héron auroit droit de prendre chacun an sur les biens dudit feu François Héron, au terme du 1er janvier, à savoir 10 livres comme **acquéreur de feu Me Jean Héron, vivant pénitentier à Sées**, 20 livres tournois et lesdites 20 livres de beurre et 2 chapons, aussi comme acquéreur du défunt pénitentier audit contrat ? qui en avoit esté fait requeste de Noël Feu... bourgeois de Sées contre la dette dudit pénitentier et 30 livres comme représentant Gilles Le Marchand, sieur des Fontaines, et ledit Lemarchand acquéreur dudit feu sieur pénitentier et laquelle partie de 60 livres tz 20 livres de beurre et 2 chapons est la tierce partie dudit François Héron de la somme de 180 livres tz 60 livres de beurre et 6 chapons de rente foncière en quoy ledit feu François Héron ledit Philippe Héron et Me Jac... Héron frères estoient obligés audit feu sieur pénitentier leur frère par contrat passé devant Olivier Formont et François Legrouin tabellions à ...echendin le 25 novembre 1591 pour héritages sis en la paroisse de saint Brice et une maison en la bourgeoisie d'Escouche recours à ladite fieffe

Item leur quitta et délaissa comme dessus afin d'héritages la somme de 76 sols tz encore de rente fontière en laquelle ledit defunt François Héron estoit obligé à Robert Philipe et sa femme pour héritages sis en la

<sup>38</sup> AD61-4E119/19 notariat de Rânes - vue 316/405

paroisse de Beauvain desquels Philipe et femme ledit Heron représente le droit par le contrat qui luy en a esté fait par les représentants de la femme du feu sieur de la Favrie de ... et auxquelles fieffes est fait renvoy et la teneur et subjection des héritages affectés auxdites rentes

et en contreschange et rescoupe de ce ledit André Heron pour luy et audit nom bailla quita et délaissé aussi afin d'héritages promettant garantir les maisons et héritages qui ensuivent et premier une pièce de terre sur laquelle y a deux corps de maisons fort ruinées servant l'une de chaufepied et celier et l'autre de grenier et estable avec les jardins à porée et arbres fruitiers nommés le Champ Guillet joignant le chemin de l'église de Beauvain à la Chaussée d'un costé, d'autre costé à la pièce cy après déclarée et à Guillaume Heron chemin en partie d'un bout Merry Lerveillé et ses frères et d'autre bout à Michel Fontelain et au chemin du Grez et audit chemin en partie

Item une pièce de terre en boys et bissons et briou et terre labourable plusieurs hayes et fossés dedans nommé Leboucoys joignant d'un costé à Guillaume Heron le Rocher d'autre costé à **Guillaume Heron de la Chaussée à Martin Heron** et la pièce cy devant chemin en partie d'un bout à Jehan Drouard et d'autre aux hoirs Jehan Ergault cordonnier

Item une pièce de terre nommée la Turable au mareschal joignant d'un costé au chemin du Grés et d'autre costé aux hoirs Denis Ergault d'un bout à Jehan Drouard et d'autre aux Lenville

Item deux autres pièces de terre et pré en plant d'arbres nommée les Trembles et le Pré de la Hezie joignant d'un costé audit chemin du Gres et d'autre costé audit **Guillaume Heron le Rocher** d'un bout au chemin de l'église et d'autre bour audit Lenviller.

Item une petite pièce de terre nommée les Petites Souches joignant d'un costé auxdits André et Jacques Heron et d'autre costé audit Guillaume Heron le Rocher et aux hoirs feu François Ergault d'un bout audit chemin du Grès et d'autre bout auxdits André et Jacques Heron

Item une pièce de terre nommée la Pepite joignant d'un costé audit Guillaume Heron le Rocher et d'autre costé auxdits André et Jacques Heron d'un bout encore audit Guillaume Heron le chemin de l'église entre deux, et d'autre bout à Martin Heron

Item une portion de terre en jardin derrière la maison des Danaris joignant d'un costé à Pierre Heron Verger et d'autre costé à Georges Desmoulin d'un bout aux hoirs Jehan Drouard et d'autre bout aux hoirs feu François Ergault

Item deux portion de terre à prendre dans une pièce nommée les Meilleires l'une joignant d'un costé au Teneville d'autre costé à Martin Teneville et Michel Fontelais à cause de sa femme d'un bout aux hoirs Denis Ergault et d'autre bout aux Drouart et l'autre portion chacun en partie laquelle autre portion joignant d'un costé audit Guillaume Heron Cousurau et d'un bout et d'autre bout audit Lenville et à l'autre portion chacun en partie et d'autre costé au sieur Drouard

Item une pièce de terre nommée les Jaris joignant d'un costé le chemin de la Rouselière d'autre costé à Martin Heron Rouselière et les Lenville d'un bout à Michel Fontelais d'autre bout en pointe

Item une portion de terre nommée le Champ Pater en une grande pièce joignant d'un costé à Martin Heron Rouselière au pré dont la condition est cy après ... d'autre costé à Michel Drouard d'un bout et d'autre bout à Martin Heron

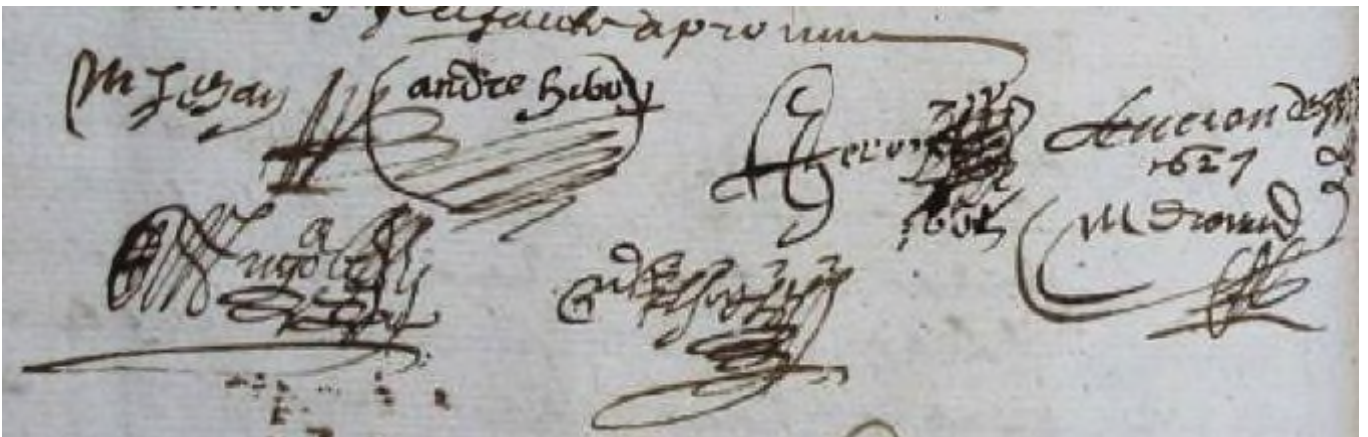
Item la condition héréditaire et droit de pouvoir retirer de Thomas Hamel une pièce de terre en pré nommée la Landelle joignant des deux costés à Martin Héron Rouselière et comme ledit Hamel l'avoit acquise dudit feu François Heron

Item la tierce partie de tous les droits de brière et des hayes et autres communs et libertés auxdits frères appartenant à cause desdits héritages et autres à eux appartenant, le tout assis au lieu de la Chaussée et aux environs en la paroisse de Beauvain et tenues de la vicomté ? de La Ferté Macé soubz la Vauefrerie aux moignes sans rentes ni charges fors ?

et ainsi les a promis garantir et par ces moiens les dits frères seront et demeureront quittes et deschargés desdies parties de rente pourveu que ledit Heron demeure paisible propriétaire possesseur et jouissant desdits héritages et mense au devant dictz, pour assurance desdites lettres obligatoires et autres pièces de ce faisant mention demeureront ès mains dudit Héron en force et vertu pour en ladite déviction soit par décret ou autrement vertu ... posséda lesdites rentes en préférence et s'en faire porter et payer des jours et dabte qu'elles portent et sans novetion comme aussi pour les arrérages deubs du passé

et ce fait ledit Philippe Heron et ledit André Heron pour luy et son dit frère ont fait compte de ce qui est deub des arrérages du passé desdites parties de rente par lequel s'est trouvé que de ladite partie de 76 sols il est deub une année de ladite partie de 20 livres tournois 20 livres de beurre et 2 chappons, plus est deub 7 années estimées à 166 livres de ladite partie de 10 livres, plus est deub 12 années vallant 120 livres qui seroit en tout ce que dessus 289 livres 16 sols, item de ladite partie de 30 livres en seroit encore deub audit sieur de Fontaines ou ses ayans droit 15 livres sans compter 45 livres qui ont esté avancées par Mathieu Jean cy devant tuteur dudit André et encore à présent tuteur dudit Jacques, lesquelles 15 livres ledit tuteur présent à ce sera tenu payer sauf à employer en ses comptes, et pour le regard de ladite somme de 289 livres 16 sols ledit Mathieu Jean en a promis payer audit Philippe Héron la somme de 100 livres tz et pour le reste se montant à 189 livres 16 sols qui demeureront à la charge desdits André et Jacques Héron, icelluy André Héron pour luy et sondit frère pour solution et paiement de ladite somme de 189 livres 16 sols vendent quitent délaissent afin d'héritage et promettent garantir audit Philippe Heron une pièce de terre nommée les Souches joignant d'un costé aux hoirs Denis Ergault et d'autre costé auxdits André et Jacques les Héron d'un bout au chemin aux saulniers et d'autre bout auxdits André et Jacques Jéron en partie et autre partie audit Philippe Héron en l'eschange cy devant, item une autre pièce de terre nommée le Clos Neuf joignant d'un costé audit chemin aux Saulniers d'autre costé au chemin de Beauvain à Beaudouit, d'un bout aux brières de la Chaussée et d'autre bout en pointe et comme elles se contiennent sises audit tenu de la Chaussée et tenues de ladite baronnie soubz ladite vauesorie aux moignes aussi sans rentes ni charge fors etc, et fut ladite vente desdites deux pièces ainsi faite pour le prix de 189 livres 16 sols et deniers francs audit André et sondit frère avec 12 livres tz pour le vin dudit acquest présentement païé et dépensé faisant ledit marché vente et compte desdits arrérages, est stipulé que pour le seureté lesdites lettres demeureront aussi en force pour en ladite ... en préférer comme devant est dit et d'aultant que ledit Mathieu Jean promet payer lesdites 100 livres à l'acquit desdits André et Jacques Heron il est accordé que ledit Mathieu demeurera deschargé de 10 livres de rente hypothécaire qu'il estoit subject par son traité de mariage et quite lesdits André et Jacques Leron à Jacques Duboys escuyer sieur de la Fosse et ce pour les deux années prochaines dans lesquelles deux années ledit Mathieu Jean fera tout debvoir et dilligence de faire sortir des deniers deubs pour la rescompense du pré Gurignet par un nommé Troquet desquels deniers il fera l'amortissement audit sieur de la Fosse pour luy et audit nom paiera les arrérages audit sieur de la Fosse,

et a esté le présent contrat ainsi fait par ledit André pour éviter à plus grands frais et à la de... et totale perte éminente du bien dudit feu François Heron leur père et sans que cela ... la préservation qu'il a faite avec condition de secours retrait par ledit vendeur pour luy et son dit frère et à luy accordée par ledit Philippe Heron de pouvoir retirer ladite vente dudit jour d'aujourd'huy en 10 ans prochainement venant en rendant ladite somme de 129 livres 16 sols vin ... et façon de lettres et tous coust et mises raisonnables, dont du tout etc garantir etc obligent etc présents Laurent Theroude de Saint-Brix et Michel Drouart de Beauvain tesmoins »

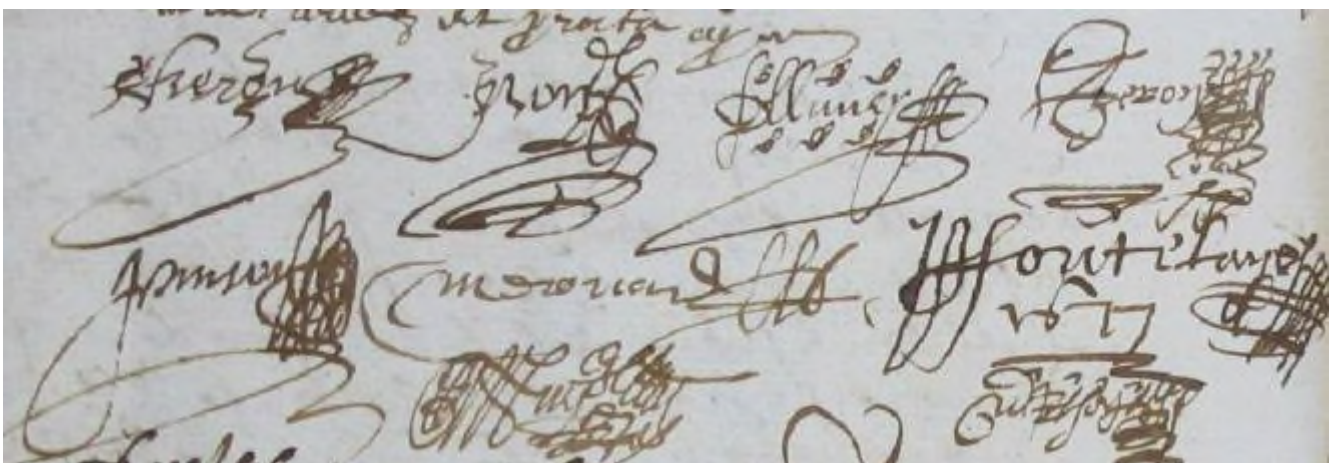


**1627 : cession d'obligation pour l'amortissement de 1 000 livres**

Ils ont hérité d'une rente importante, de 100 livres pour 1 000 livres de principal, et en prévoit l'amortissement en la cédant. Philippe Fontelais pourrait avoir épousé une Héron. La contre-lettre suit, mettant Philippe Héron et Philippe Fontelais hors de cause.

« Le 21 mars 1627<sup>39</sup>, au lieu du Fay, paroisse de la Ferté-Macé, furent présents vénérables et discrètes personnes **Me Jacques Héron (s), prêtre, curé de la paroisse de Beauvain, Hippolyte Héron (s), aussi prêtre, sieur et curé de la paroisse de Montracy<sup>40</sup>, diocèse de Bayeux, François Olivier (s), sieur de la Cousture, bourgeois de Falaise, Philippe Héron (s), sieur de la Gouvrière, de la paroisse de Saint-Brice et Philippe Fontelais (s), sieur de la Prechardière, de la paroisse de Beauvain**, lesquels un seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et à l'ordre de discussion, ont promis et se sont obligés à Jean Pinson (s), écuyer, sieur de la Brière, de la paroisse de la Ferté-Macé, présent lequel sieur de la Brière était prêt faire le racquet et amortissement du corps principal et prorata de 100 livres tournois de rente hypothécaire de l'ancienne constitution en laquelle il est obligé aux héritiers du feu sieur de Saint-Pierre Varin, c'est à savoir de pour et au lieu dudit sieur de la Brière faire le racquet et admortissement dans un an du jourd'huy de la somme de 50 livres tz moitié de ladite somme de 100 livres aux héritiers et lui en mettre lettre de l'admortissement entre les mains et en payer l'arrérage et prorata de ladite somme de 50 livres jusques audit acquit et admortissement

et est ce fait moyennant la somme de 500 livres moitié de la somme de 1 000 livres que se monte le corps principal de ladite somme de 100 livres de rente et pareil prix que se monte le prorata desdits 50 livres depuis le dernier terme escheu que ledit sieur de la Brière leur an a présentement païé compté et nombré en espèces de Francs et demis quarts et demis testons et demis et douzains le tout de bonne monnaie de présent ayant cours suivant l'édit et par eux receus, dont ils furent contents et le tout à clause et condition expresse que ledit temps passé, si lesdits héritiers dudit sieur de St Pierre estoient refusant de se rembourser de ladite moitié ledit sieur de la Brière sera tenu se recharger de ladite moitié en lui remboursant les 500 livres corps et prorata pour luy seul faire ledit admortissement ou ils seroient refusant ou dilayant de satisfaire ledit sieur de la Brière les y pourra en vertu des présentes contraindre par la prise et vente de leurs biens sans en estre etnu faire aucune sommation inter... ny en prendre autre exécutoire ny acte de justice que les présentes, cessant quoy il n'eust (pli) lesdits deniers ... présents Michel Drouard (s) de Beauvain et François Drouin (m), de la Ferté-Macé. »



<sup>39</sup> AD61-4E119/19 notariat de Rânes - vue 319/405 et cet acte suit le précédent ici retranscrit

<sup>40</sup> ce nom est aussi écrit « Mutrecy » dans le contrat de mariage de Maturine Héron en janvier 1629 (voir ci-après) et il s'agit donc de Mutrécy arrondissement de Caen code postal 14220 Thury Harcourt

**1627 : contre-lettre de l'obligation cy-dessus**

Cette contre-lettre met Philippe Héron (s), sieur de la Gouvrière, de la paroisse de Saint-Brice et Philippe Fontelais (s), sieur de la Prechardière, de la paroisse de Beauvain, hors de cause, car ils ne sont intervenus que comme cautions.

« Le dit jour heure et lieu<sup>41</sup> (21 mars 1627 au lieu du Fay, paroisse de la Ferté-Macé), furent présents lesdits Me Hippolyte Héron, prêtre, curé de Mo... (pli, mais voir l'acte précédent) et François Olivier, sieur de la Cousture, de la paroisse de Falaise, lesquels un seul pour le tout, renonçant au bénéfice de division et à l'ordre de discussion ont promis et se sont obligés auxdits Héron et Fontelais présents à ce de les bien et deument acquitter de la dite soumission et se sont obligation devant escripte dans le temps porté par icelle et leur en mettre hors ... de l'acquit reconnaissant qu'ils Héron et Fontelais n'y sont intervenus que pour leur faire plaisir et que les deniers leur sont demeurés à eux deux seul et à quoy faire lesdits Héron et Fontelais les pourront ledit temps passé contraindre par la prinse et vente de leurs biens sans en estre tenus faire aucune sommation ny ... ny en prendre autre acte sentence ny exécutoire que les présentes, lesquelles ils leur délivreront exécutoires recognoissant que cessant<sup>42</sup> cette clause ils n'y fussent intervenus etc obligent biens etc présents lesdits témoins »

**1627 : Jean Héron fils engage des biens à Beauvain**

Il a plusieurs longues dettes, que l'acquéreur paiera. Il est aussi cautionné par Philippe Héron sieur de la Gouvrière dont il est le « fils en loi ».

« Le 22 mars 1627<sup>43</sup>, au lieu de la Blestière, paroisse de Beauvain, fut présent honnête homme Jean Héron (s), fils Guillaume, de la paroisse de Beauvain, lequel vendit, quitta, délaissa afin d'héritage promettant garantage à vénérable et discrète personne Me Hippolyte Héron (s), prêtre, sieur de la Blestière et sieur curé de Montracy, diocèse de Bayeux, présent à ce,

c'est à savoir une portion de terre en jardin d'arbres fruitiers, nommé le Serizartine, joignant d'un côté à François Olivier, sieur de la Cousture, d'autre côté les héritiers ou représentants feu Jacques Héron Blestière d'un bout auxdits héritiers et d'autre bout au chemin ou yssue de l'Estre

Item deux pièces de terre labourable tenantes ensemble, une haie entre deux, nommées les Champs de Douaut avec le jardin d'arbres du bout joignant d'un costé aux héritiers ou représentants Jacques Héron d'autre costé et d'un bout le chemin de l'église et d'autre bout audit chemin de l'église et audit François Olivier

Item une autre pièce de terre nommée la Bisson Morier joignant d'un vousté et d'un bout lesdits héritiers Jacques Héron d'autre costé et bout le chemin tendant de Beauvain à la Chaussée

Item deux pièces de terre l'une labourable nommée le Clos du Champ de Bais autrement le Pied de Mouton et l'autre en pré nommée le pré de la Noe Davy tenantes ensemble une haie entre deux joignant d'un costé dudit champ et bout dudit pré à la Barre du Montasselin et le chemin aux Saulniers et d'autre costé de ladite pièce et bout dudit pré auxdits héritiers Jacques Héron d'un costé dudit pré à la pièce dy après et audit Lovier chacun en partie et du bout de ladite pièce au chemin tendant au village de la Blestière à ladite Brière du Montasselin

Item une pièce ou portion de terre à prendre dans la brière de devant tout et autant qu'il en appartient audit vendeur joignant d'un costé audit chemin aux Saulniers d'autre costé audit François Olivier d'un bout le chemin de Beauvain tendant à Beaudouit et d'autre bout audit pré cy devant desnommé

Item une pièce de terre labourable nommée le Petit Champ de la Gouvrière joignant des deux costés audit François Olivier d'un bout audit chemin aux Saulniers et d'autre bout audit vendeur

Item une petite marre à poisson appelée la Marre Treollet avec les droits de pesche joignant d'un costé et d'un bout ledit vendeur et d'autre costé et bout à la Brière et Treollet

<sup>41</sup> AD61-4E119/19 notariat de Rânes - vue 320/405 et cet acte suit le précédent ici retranscrit

<sup>42</sup> dans le sens de « sans »

<sup>43</sup> AD61-4E119/19 notariat de Rânes - vue 320/405 et cet acte suit le précédent ici retranscrit

Item une portion de terre en jardin d'arbres à prendre au jardin du derrière la granche (sic) dudit vendeur sur laquelle portion y a vune m... à fumier laquelle portion joignant d'un costé et des deux bouts audit Olivier et d'autre costé audit vendeur par mercs mises

Item telle part et portion qui lui peult appartenir en la brière des Fosses du Pont qui joignant d'un costé audit Olivier d'autre costé et d'un bout audit chemin de la Blestière à Beauvain et d'autre bout auxdits héritiers de feu Jacques Héron

Item telle part et portion qui lui peult appartenir dans la commune du Pont dans laquelle y a deux ou trois arbres fruitiers joignant ledit Olivier et les chemins de l'estre de toutes part abouté

et comme le tout se contient et appartient audit vendeur compris les bois hayes et fossés à ce appartenant le tout assis en ladite paroisse de Beauvain au village de la Blestière et aux environs, tenus de la baronnie de la Ferté-Macé sans rentes ni charges fors etcc

et fut ladite vente faite par le prix et somme de 900 livres tz en principal achat et 25 livres tz en vin de marché le tout franc et quiet alant audit vendeur et dont il s'est tenu à content et bien païé

en premier lieu de la somme de 107 livres 14 sols 6 deniers tz par ce que ledit acquéreur a prins charge pour ledit vendeur de payer à l'adevenir 7 livres 2 sols 10 deniers de rente hypothécaire du nombre de plus grande rente en quoy ledit vendeur Martin Héron et Philippe Foutelais Pichardièrre sont obligés à l'advenir délivrer et en payer l'arrérage dedans le prochain terme à eschoir avec l'année dernière de ladite partie de 70 livres 2 sols 10 deniers

item de la 157 livres 13 sols par ce qu'il acquéreur a prins charge de payer à l'advenir aux héritiers du feu sieur de Brisaudière 10 livres 14 sols 3 deniers moitié de 21 livres 8 sols 6 deniers en quoy ledit vendeur et (prénom dans le pli) Heron Blestière sont obligés et en payer l'arrérage dedans le prochain terme à eschoir

item une livres 13 sols 4 deniers pour le corps principal de deux années d'arrérages dernièrement escheus et le prorata puis le dernier terme de 100 sols de rente de l'ancienne constitution en quoy ledit Héron est obligé à la desch... d'un surnommé Pitart sieur du Bourleguin à la veuve et héritiers du feu sieur de Chantelou et desdits parties de rente en fors et racquit et admortissement et paryer les arrérages et prorata jusques audit acquit

item de la somme de 150 livres tz par ce que ledit vendeur a consenty qu'ils demeurent es mains dudit acquéreur pour le racquit et admortissement du corps principal de 4 années derniers escheues le prorata de l'année courante et façon de lettres de 8 livres 11 sols 4 deniers de rente hupothécaire en quoy il vendeur luy est obligé par lettres qu'ils ont passées au tabellionage de Briouze qui par ce moyen demeureront deschargées encore qu'ils se pensent monter à plus grande somme

item s'est tenu à content de la somme de 315 livres 10 sols par ce que ledit acquéreur s'est chargé de les payer à l'acquit dudit vendeur à savoir à Robert Tellier 50 livres, à François Le Maire, écuyer, sieur de la Coltière, 60 livres, à Michel Milcent l'Ambroiserie, 56 livres, à Michel Huet Milcendièrre, 92 livres, à Jean Le Maire, écuyer, sieur des Hutteraux, 27 livres auxquels ledit vendeur est redevable par obligations passées devant tabelionnage ou soubz fait pricé encore qu'il y ait avec luy des coobligés et à Philippe Foutelais Pichardièrre collecteur de la taille de ladite paroisse 30 livres pour les impost dudit vendeur

item s'est tenu à content de 100 livres parce que ledit acquéreur a promis les payer à Izac Guedon auquel il en est redevable par deux gaiges et du reste montant 8 livres 19 sols 10 deniers tz par ce qu'ils ont esté présentement payés en argent de bonne mise avec ledit vin tant que par les mouvements en ce faisant il s'est du tout tenu à content et en a quitté ledit acquéreur etc

et à condition et clause expresse que après le payement et acquit des partyes cy devant les lettres obligataires avec scellés de ladite rente par luy acquise et admortye demeureront es mains dudit acquéreur et en force et vertu pour assurance de la garantie du présent conquest et pour en cas d'éviction soit par decret ou autrement vertu d'icelles en préférer et soy faire porter et payer des jour et dabte qu'ils portent et sans novation ne prescription

et à ce est intervenu honnête homme **Philippe Héron (s), sieur de la Gouvrière, de la paroisse de Beauvain, à présent demeurant à Saint-Brice**, lequel a promis et s'est obligé audit sieur de la Blestière acquéreur qu'en cas où il arriverait que par quelques voyes de decret ou autrement il seroit dépossédé de son droit d'acquest et qu'il ne seroit du tout porté et païé **il plege et caupcionne ledit Jean Héron, son fils en loi** vendeur de la garantie de la dite vente jusqu'à la valeur de 300 livres des plus jeunes debtes ou deniers

desboursés et pour laquelle somme de 300 livres il soy est avec ledit Jean Héron obligé luy seul pour le tout avec renonciation au bénéfice de division et à l'ordre de discussion o submission toutefois d'indemnité par ledit Héron sans toutefois que soit préjudicier à l'obligation solidaire à quoy ils ont renoncé

o condition de rescouce retenue par ledit vendeur et à luy consentie par ledit acquéreur de pouvoir retirer ladite portion nommée la Brière de devant, ladite pièc de terre nommée les Champrs de la Gouvrière, ladite mare à poisson et ladite portion de jardin dans laquelle est ladite mare à fumier durant du jourd'huy en deux ans prochainement venant en paiant et rendant la somme de 200 livres et des autres loyalles abondances et vin à l'équivalent

et est accordé que si ledit acquéreur fait clore ladite portion de brière il en sera remboursé 5 sols par perche de fossé neuf planté le tout comme des propres deniers du rembours tout par un seul et mesme rembours et sans que aucune autre personne se puisse esciver da ladite condition ne terme ny vertu d'icelle faire ... que ledit vendeur en son propre nom comme ne luy estant donné ny retenue que à ce dessein ne la pourra vendre ny transporter à aultre comme en pareil le retrait lignager ou féodal ne se pourra faire que du tout par un seul denier et mesme rembours

dont du tout etc et quant etc garantir etc obligerent biens etc

présents Michel Drouard (s) et Guillaume Turpe (m), fils Guillaume, de la paroisse de Beauvain »



### **1628 : contrat de mariage de Marin Aumoette et Louise Bellanger**

« Le jeudi 2 mars 1628<sup>44</sup> après midy, devant Jean Le Mancel et Guillaume Bourdon, tabellions royaux au siège de Messei, du consentement des parents, au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait selon les coutumes de l'église catholique apostolique et romaine, entre Marin Aumoette, sieur de Launay, fils et seul héritier de Louis Aumoette, sieur des Mieces ? et de défunte Barbe Pichon, ses père et mère de la paroisse de Sainte-Marguerite de Carrouges d'une part

et honnête fille Louise Bellenger, fille de défunt Guillaume Bellenger, vivant sieur de la Bausardière et de damoiselle Marie du Fay, ses père et mère, bourg de Messei d'autre part

accordé les pactions qui ensuyvent c'est à savoir, pourveu que ledit mariage soit parfait et accompli, ladite demoiselle mère de la dite fille, tutrice des enfants mineurs dudit défunt sieur de la Bausardière et d'elle, promet audits futurs mariés en don pécuniel la somme de 1 500 livres pour toute et lelle part légitime que ladite fille pourroit espérer aux successions de sesdits père et mère à paier ladite somme au jour des espousailles 400 livres, dudit jour en un an 150 livres, et d'an en an pareille somme de 150 livres jusques à la fin du payment de ladite somme,

du nombre de laquelle somme il en sera employé par ledit futur espoux la somme de 1 000 livres en fonds ou rente pour tenir nature de dot au nom et ligne de la dite fille, laquelle demeure dès à présent constituée sur tous les biens meubles et immeubles dudit [futur] après le total payment fait de ladite somme de 1 500 livres du consentement dudit sieur des Mieces son père qui a recogneu ledit Marin Aumoette son seul fils et légitime héritier dès à présent en une moitié de ses héritages lesquels il promet lui garder, de laquelle moitié

<sup>44</sup> AD61 4E98/2-91 vue 280/2395 : Notariat de Messei | 1584 - 1680 |

demeure dès à présent comme dès lors et dès lors comme dès à présent affectée au dot remplacement et douaire cy après

Item a esté promis par ladite damoiselle en ladite qualité auxdits futurs<sup>45</sup> un lit fourny, un bahut, et un demy coffre, une douzaine d'assiettes, un pot, une pinte le tout d'étain, un habit à l'usage de ladite fille et atrousseler de linge à la discreption de ladite damoiselle qui a promis aussy bailler 4 vaches en ce compris celles que ladite fille en peut avoir, n'est compris au présent les habits et meubles desquels icelle fille est saisie

a esté accordé que au cas que lesdits futurs mariés et ledit sieur des Miers ne puissent accorder leur résidence ensemble en ce cas, il a dès à présent quicté et délaissé auxdits affidés la jouissance de la ferme de la Cizellerie située en la paroisse de St Martin de l'Aiguillon, laquelle ferme il promet faire valoir annuellement la somme de 60 livres par ce que aussi si ledit Marin Aumouette alla de vie à décès, prendra ladite fille audit cas et ledit son père a constitué que ladite fille aura douaire sur les héritages desquels il est à présent saisy, lequel douaier il promet faire valoir annuellement 60 livres en atendant plein douaire sur tous ses héritages, par ce que aura dudit décès icelle fille remportera son lit habits bagues bahut et autres meubles servants à son usage préallablement

et en faveur du présent ledit sieur des Miers a dès à présent quité auxdits affidés la jouissance de jouir les héritages demeurés du décès de ladite Pichon sa femme, mère dudit sieur de Launay, en cas qu'ils ne peuvent résider ensemble

comme a esté entre eux ainsi accordé, ce fait en la présence et par l'advis et consentement des parents et amis desdits affidés desquels les noms ensuivent, premièrement Philippe et Jacques du Fay, écuyers, sieurs de la Sauvagère et de Val Fontaine, Me Jacques Pinson, écuyer, conseiller du Roi, élu en l'élection de Falaise, sieur de Saint-Brice, Marguerin Amiot sieur du Poirier, huissier du cabinet de la Reine, Jacques Amiot, sieur de la Moissandière, Emon Toutain, sieur du Buisson, Me Jean Du Ros, curé de Messei, Nicolas Bellenger, huissier, Me Jacob Binet, **Philippe Héron Gouvrière, Jean Aumouette le Fay**, François Guillouard, Barthélémy Lolivrel sieur de la Fichetière, Denis & Marin Pichon, Pierre Jehan, qui ont eu le présent mariage agréable. »

<sup>45</sup> en fait, le notaire utilise un terme « affidés, ou assidés » que je ne connais pas, mais qui signifie « futurs »





### 1629 : contrat de mariage Jean Broutin et Mathurine Héron

J'estime la dot de Mathurine Héron à 1 000 livres compte-tenu des bestiaux, meubles et trousseau que j'estime à au moins 400 livres tant elle en reçoit, et qui s'ajoutent aux 600 livres en argent.

Par contre Jean Broutin ne reçoit qu'une maison avec 2,5 ha, ce qui représente une somme beaucoup moins importante que celle de la future. Il avait probablement d'autres qualités, notamment fait des études, pour que Philippe Héron lui laisse sa fille.

« Le 7 janvier 1629<sup>46</sup> - Au traité de mariage qui au plaisir de Dieu sera fait et parfait en face de sainte église catholique apostolique et romaine et pourveu que ledit mariage soit fait ainsi que dict est d'entre honnête homme **Jean Broutin (s), fils de honneste homme Michel Broutin et de honneste femme Michelle Lefranc, ses père et mère, de la paroisse de Beauvain** d'une part,

et honnête fille **Mathurine Héron, fille de honneste homme Philippe Héron, sieur de la Gouvryère et de honneste femme Françoise Aumoette, ses père et mère, de la paroisse de Saint-Brice** d'autre part,

a esté promis par ledit Philippe Héron (s) Gouvrière auxdits futurs mariés pour tout et tel droit de partage mobilier et hérédital que ladite fille pourroyt demander en la succession de ses père et mère en don peainiel la somme de 600 livres, avecques ce ledit Héron a promis meubler et atrouseller ladite fille bien et honnestement de meubles morts et vifs à scavoir **2 vaches pleines ou leurs veaux après elles, avec 2 génisses de 2 ans, outre baillera ledit Héron auxdits futurs mariés douzaine et demye de brebys pleines ou les agneaux après elles et pour l'outre plus desdits meubles morts à la volonté de la femme dudit Héron** et selon aussy la qualité de la maison de là où elle part ladite fille de celui où elle va, icelle somme de 600 livres payable à savoir du jour des espousailles en un an d'an en an 100 livres et ainsi d'an en an jusques en fin de paiement, du nombre de laquelle somme de 600 livres en sera remplacé en fons ou rente par ledit Michel et Jehan Broutin son fils au nom et ligne de ladite fille la somme de 450 livres

<sup>46</sup> AD61-4E119/26 notariat de Rânes - vue 203/672

fait le 7 janvier 1629, et est entendu entre lesdites parties pour déclarer les meubles morts que ladite fille aura 2 robes et 2 costillons

et a ledit Michel Broutin père dudit futur marié promis bailler une maison et trois acres<sup>47</sup> de terre au cas qu'il ne puisse demeurer ensemble

fait le jour et an que dessus en présence Me Hippolyte Héron (s), prêtre, curé de Mutecy<sup>48</sup>, et Me Marin Théroude, prêtre, curé de Saint-Brice, Simon Gautier (s), sieur de La Motte, Michel Broutin (s), père du futur, Pierre Hinoust (m), Pierre Ledonné (m), beau-frère du futur, Jean Moulin (s), Mathieu Jean (s), sieur de La Cousture, Pierre Jehan (s) sieur de La Chenuie, **Jean Héron Blestière**, Robert Lebouc, Julien Héron, Guillaume Héron (s), sieur des Hue, Bonaventure Héron (s), sieur du Longchamp et René Héron (s), sieur de la Cousdre.



Quittance très partielle (manque les agneaux de des deniers et meubles) : « Le 26 août 1630 à Briouze, devant les tabellions royaux de Rânes, furent présents Julien Héron (s), sieur de la Hustière pour lui et Bonaventure Héron et Philippe Héron, ses frères, lequel à l'instance dudit Jean Broutin, son frère en loi, a reconnu le fait et sing dudit deffunt Philippe Heron père escript en l'autre part, et après lecture faicte ensemble ledit Jehan Broutin, Michel Broutin, son père présent, ont aussy de leur part recongneu le contenu audit traité de mariage et ont dit estre leurs faits et sings, promesse et obligations qu'ils ont respectivement promis l'entretenir en tout son contenu, davantage ledit Jehan Broutin a confessé avoir eu et **receu desdits Héron frères 2 vaches 2 génisses une douzaine et demye de brebis se réservant ledit Jehan Broutin à demander les aigneaux selon ledit traité** et lesdits Héron à s'en déffendre sans préjudice de l'outre plus à luy deu par le traité de mariage tant deniers que meubles dont ils comptent et quand etc obligent respectivement biens etc présents noble et discrete personne Me Charles Le Verrier, prêtre, de la paroisse de Beauvain, et Philippe Foutelais (s) sieur de la Pichardière. »

<sup>47</sup> l'acre est une mesure agraire typique de la Normandie, mais variable selon les localités. L'acre commune est de 160 perches carrées de 22 pieds de côté, soit 81,712 ares. Dans ce contrat, le futur recevra 3 acres, soit environ 2,5 hectares.

<sup>48</sup> il s'agit probablement de Mutrécy arrondissement de Caen code postal 14220 Thury Harcourt



### **1629 : partage en 5 lots des biens de feu Philippe Héron Gouvrière**

« Le 9 juin 1629<sup>49</sup> Ensuit le premier de 5 lots et partages des maisons et héritages qui furent et appartinrent à défunt Philippe Héron, vivant sieur de la Gouvrière, de la paroisse de Saint-Brice, venus succédés et échus à Julien (s), Guillaume (s), Bonaventure (s), René (s) et Philippe Héron, frères, fils dudit défunt, **lesdits lots faits par<sup>50</sup> Jean Aumouette Le Fay, Jacques Aumouette, les Nouettes et Jean Moulin de Longy, tuteurs pour ce esleus audit Philippe [Héron]**, par délibération passée par Siege expédiée aux plets de Briouze, le lundi 7 mai dernier an présent [1629], et baillés auxdits Julien, Guillaume, Bonaventure et René pour en prendre chacun un et laisser l'autre par non choix audit Philippe ou faire qu'il ...

#### **1er lot : demeuré par non choix à Philippe Héron**

Qui aura le premier lot aura la maison manable, chambres, cellier et grenier, assise en la paroisse de Saint-Brice, au village de la Heutière, avec l'issue et jardin, devant et derrière, avec les étables du bout, la grange servante de tassere<sup>51</sup> qui sont trois passeres avec le clos Blanc, le Champ Pépin, le pré de devant l'huis, nommé le pré de la Heutière, et une pièce de terre labourable nommée le Pastis, le tout tenant ensemble, sans comprendre ce qui peut appartenir de logis thore et pré appartenant à Léonard de Catey, écuyer, sieur de la Maignerie joignant d'un costé le chemin tendant audit village à l'église de St Brix et aux gaignes le coing de ladite grange estant au seconde lot et par les mercs mis d'autre costé François Gautier, écuyer, sieur du Fresne, et d'un bout ou d'autre bout le chemin tendant du Bulau du Frene

Item aura une pièce de terre labourable et les taillis des bouts nommés les Montaignes avec une portion de terre labourable nommée les Hautes Tuis le costé joignant ladite pièce des Montaignes et par les mercs mis juxte d'un costé le tiers lot au costé de ladite pièce d'autre costé et d'un bout au chemin des Hues et le chemin de la Maignère chacun en partie et d'autre bout au ruisseau

Item deux pièces de terre tenantes ensemble nommées l'une le Champ des Hauts Boys l'autre le Petit Delert ledit Gautier d'un bout le chemin tendant de l'église de Longy à St Brice et ledit de Catey chacun en partie d'un bout le chemin des Hues et d'autre bout audit Gautier

Item une portion de terre labourable nommée les Trois Acres juxtant des deux costés ledit Decatey d'un bout le chemin des Hues d'autre bout Mathieu Jean et le présent lot,

Item une portion de terre labourable en la pièce nommée les Trois Acres juxtant d'un costé ledit Decatey et le présent lot chacun en partie, d'autre costé le tiers lot d'un bout Mathieu Jean et d'autre bout Prothet Jean

Item une pièce de terre labourable nommée le Champ Otelier juxtant d'un costé Mathieu Jean d'autre costé le présent lot d'un bout audit Mathieu Jean et d'autre bout le présent lot et ledit de... chacun en partie aura ledit lot liberté de piller ses fruits au pressoir de la Heutière estant au second lot à savoir le lundi, mardi et mercredi, parce qu'il sera tenu aider à entretenir de moitié le (4 parties du pressoir non

<sup>49</sup> AD61-4E119/23 notariat de Rânes - vue 14-18/291

<sup>50</sup> selon Le Royer de la Tournelle Etienne, *Nouveau Commentaire portatif de la Coutume de Normandie*, 1778, sur Google Books, les lots sont faits par le puiné alors qu'en Anjou ils sont faits par l'aîné.

<sup>51</sup> tasserie : partie de la grange où l'on entasse les gerbes. On dit aussi « tassièrre » en Normandie et « tassoire » en Boulonnais (Lachiver M., *Dictionnaire du monde rural*, 1997)

déchiffrées) le second et présent lot du bas dudit pressois durant la sildraison et pilaison pour y mettre ... et repestre leurs fruits

Item sera cedit lot subject payer la moitié des rentes sieurialles seigneuriales deues ... de rente foncière ... et Jehan Durant 5 sols et une poule et ce qu'il doibt de rente fontière, dont les héritages contenus au présent lot sont tenus faire ce qui sont deubz,

et s'il demeure quelque chose à partager il fera partage quand il viendra à cognoissance

et yront et viendront les uns par sur les autres ou portes ne se pourront au moings et dommages que faire se pourra

et s'il arrive quelque trouble ou empeschement sur son lot l'autre aidera à le deffendre ou récompenser en fonds et pour les levées de grains estant sur les premiers seconf tiers et dernier lots à l'aoust prochain par quart sans que le quart lot y puisse rien prétendre par ce qu'il aura ceulx qui sont sur sondit lot suivant le bail du fermier qui y est à présent, ensemble auront lesdits premeir, second, tiers et denier lots les foison et estrains comme ils sont à présent sur son lot, et aura le quart lot ce qui en eschoira sur la terre de la Gouvrière,

et pour les foins fruits recueillis chacun ce qui sera sur son lot, et souffrira le présent lot jouir le second lot pour y demeurer seulement de la chambre et du cellier contenus au présent lot pour trois ans

et pour la pépignère qui est sur le second lot sera levée et partagée par quart dans trois ans entre les premier, second, tiers et dernier lots,

auront les premier, second, et dernier lots les chesnes à prendre sur tout le lieu de la Gouvrière à leur choix qui seront partagés également

le présent et le tiers lot paieront par moitié 50 livres de rente deube à madame de Vigneul, le second 15 livres au sieur de l'Ordotière et 12 livres au chapitre de Séés,

le quart lot paiera à ladite dame de Vigneulx 36 livres à elle deue ... et à monsieur du Fresne 17 livres 17 sols 10 deniers le tout de rente hypothécaire aussi en acquiteront l'un l'autre

### 2ème lot : Pris par Julien Héron (s)

Qui aura le second lot aura une grange et une étable au bout, au village de la Heutière avec une autre vieille grange et le pressoir et le jardin d'arbres fruitiers et à porée selon à chenevière le tout tenant ensemble juxtant d'un costé le chemin tendant du Fresne au Val d'autre costé et d'un bout le chemin tendant de Longy à Saint Brice d'autre costé le premier lot et par les mercs mis et le chemin tendant de la Heutière à Saint Brice chacun en partie

Item une pièce de terre labourable nommée le Champ de Derrière les Granges qui jouxte d'un costé le chamin tendant du Fresne au Val d'autre costé François Gautier, escuyer, sieur du Fresne, d'un bout aux les représentants Charles de La Lande écuyer, d'autre bout le chemin

Item 3 pièces de terre tenantes ensemble nommées l'une la Fresnelle une autre en taillis et l'autre le Champ Desval prés et le jardin et plant d'un bout le tout tenant ensemble juxtant d'un costé le chemin tendant de Longy à Saint Brice d'autre costé Jacques Delarue escuyer sieur des Panevents et d'un bout et d'autre bout le chemin tendant des Aulnes à la Heutière

Item 3 pièces de terre labourable et prés nommées l'une les Petties Forces l'autre la Pepignere et l'autre le Pré Héron le tout tenant ensemble juxtant d'un costé et d'un bout les représentants Charles Delarue escuyer et Jacques Delarue escuyer sieur des Panevents chacun en partie d'autre costé le chemin tendant des Aulnes à la Heutière et d'autre bout Me Jacques de Beslechaussée escuyer sieur des Otieux

Item 3 pièces ou portions de terre labourable et prés l'une nommée le Clos Moullin l'autre la Mare Simon et l'autre (pli) le tout tenant ensemble juxtant d'un costé (plis) d'autre costé Charles et Jean Bisson d'un bout au chemin tendant des Aulnes à la Heutière et d'autre bout ledit sieur des Otieux

Item deux pièces de terre tenantes ensemble l'une nommée le Champ des Rues l'autre les Forets juxtant d'un costé le chemin des Aubiers à la Heutière d'autre costé le ruisseau d'Imbert le chemin de Longy à Saint Brice d'autre bout ledit sieur des Otieux

Item une pièce de terre labourable nommée les Droulis juxtant le sieur des Otieux des deux costés d'un bout le chemin des Aulnes à la Heutière et d'autre bout le Ruisseau

Item aura une portion de terre en pré à prendre au pré des Hauts Lins le costé vers ladite pièce cy devant nommé les Droulis à suivre par le ruisseau d'une part, d'autre part le dit sieur des Otieux d'un bout le chemin tendant des Aulnes à Saint Brice et d'autre bout le présent lot

Item aura liberté le présent lot de piller ses fruits au pressoir de la Heutière comme il est au premier lot  
Item aura 15 sols de rente foncière à prendre sur Prothais Le Bourg et Marin Faverolles.

### 3ème lot : Pris par Guillaume Héron.

Qui aura le tiers lot aura une maison manable, granges et étables, le tout tenant ensemble, au village des Huets avec le jardin du bout et devant et 4 pièces de terre labourable nommées le Cailloy le tout tenant ensemble et une pièce de terre nommée le Grand Clos le tout joutant d'une par et d'un bout le chemin tendant des Aulnes à Saint Brice d'autre costé Jacques et Guillaume Nugues et René Chevallier, chacun en partie et d'autre bout encore auxdits Nugues

Item une autre carrée de maison servant d'estable avec issues de devant et passage du bout joutant des 2 costés et d'un bout Jacques et Guillaume Nugues chacun en partie d'autre bout au chemin tendant des Hues au Boys de Rane

Item une portion de terre labourable avec le pré du bout joutant d'un costé Jacques Nugues d'autre costé René Chevallier d'un bout le chemin des Hues au boys des Rane et d'autre bout en pointe audit Nugues

Item aura une autre pièce de terre en pré nommée le pré du Marays joutant d'un costé et d'un bout le chemin tendant des Hues à Saint Brice d'autre costé Gilles Pinson et d'autre bout Jacques Nugues

Item quatre pièces ou portions de terre tenantes ensemble nommées l'une le pré des Hues une autre Mathieu Jean et Jacques Nugues.

**vue 18**

Qui aura le quart lot aura le lieu et métairie de la Gouvrière, assise en la paroisse de Beauvain, comme elle se contient, sans aucune réserve (...) et tout ce qui peut appartenir de la succession de défunt Philippe Héron, leur père (...) aura 40 sols de rente foncière sur les \*\*\*\* les hoirs Jacques Dufour.

**Pris par René Héron.**

Qui aura le dernier lot, aura la ferme de la Chaussée, assise en la paroisse de Beauvain, comme elle se contient, sans aucune réserve (...) et tout ce qui peut appartenir de la succession de défunt Philippe Héron, leur père, comme ledit Philippe Héron l'avait acquitté des enfants de feu François Héron Chaussée, selon le contrat auquel est fait renvoi pour les jouttes et bornes, plus un pré nommé le grand pré de la Chaussée qui joute d'un bout au Hazé, d'autre côté Jean Héron et autres, d'autre bout les hoirs de défunt François Héron Chaussée, item aura deux pièces en jardin d'arbres fruitiers, assises en la paroisse de Beauvain, au village de la Gouvrière, l'une nommée les Chennevières joute d'un côté Pierre et Jean Bodé, frère, d'autre côté Guillaume Bodé, l'autre nommé le jardin du grand courtil qui joute les hoirs Pierre Delange, René Bodey et les hoirs Laurent de Lonlay, chacun en sa partie, item aura une pièce de terre labourable, située en la paroisse de Saint-Brice, joute d'un côté, Me François Pitard, écuyer, sieur de la Boullaye, d'autre côté Laurent Théroude, d'un bout audit Bonaventure Héron, d'autre bout le chemin de saint-Brice à \*\*\*, item, une autre pièce de terre labourable qui joute Robert Jolnier, Jacques Hulot, chacun en partie, d'autre bout Jacques de Lonlay, écuyer, sieur de Menilbrout et Jean Bernier à cause de sa femme et plusieurs autres, chacun en partie, item une autre pièce de terre labourable nommé le champ du prunier qui joute Robert Jolnier et ses frères et Bonaventure Héron, chacun en partie, d'un bout Me Marin Théroude, curé dudit lieu et d'autre bout Jean Jolnier, item aura 4 pièces de terre tenant ensemble (...) qui joute Léonard de Catey, écuyer et François Gautier, écuyer, (...) qui aura 35 sols et une poule de rente sur les Bernier et trois de rente foncière sur la veuve Jean Delange ; item aura les matériaux de pierre et carreau du pignon que ledit défunt avait acheté de Robert Héron, à la Blestière.

**Pris par Bonaventure Héron (s)**

Lesdits lots ont été signés par nous Michel Angot (s) et Guillaume Bisson (s), tabellions royaux, à la requête de Jean Aumoitte (s) le Fay, Jacques Aumoitte (s) les Nouettes et Jean Moulin (s) de Lougé pour être pris par Julien, Guillaume, Bonaventure et René Héron, le 9 juin 1629, témoins Thomas Jamin (s) du Champ de la Pierre et Me Marin Nugues (s), prêtre de Saint-Brice

Notariat de Rânes | 27/05/1629 - 13/04/1630 | AD61 4E119/23 vue 14 à18/291

### **1630 : retrait fait par Jean Héron d'un bien à Beaudouit**

« Le 22 août 1630 après midi au village de Beaudouit paroisse de Beauvain, fut présent noble seigneur Charles de Thiboult sieur de Brey de la paroisse du Grès lequel vendit et remit affin d'héritage à Jehan Heron le Dezert (en marge « fait audit Heron fils Thenneguy ») de la paroisse de Monstreuil présent, savoir est 3 carrés de maison servantes de grange et estable avec le fonds terre et jardin devant et derrière et au bout d'icelle

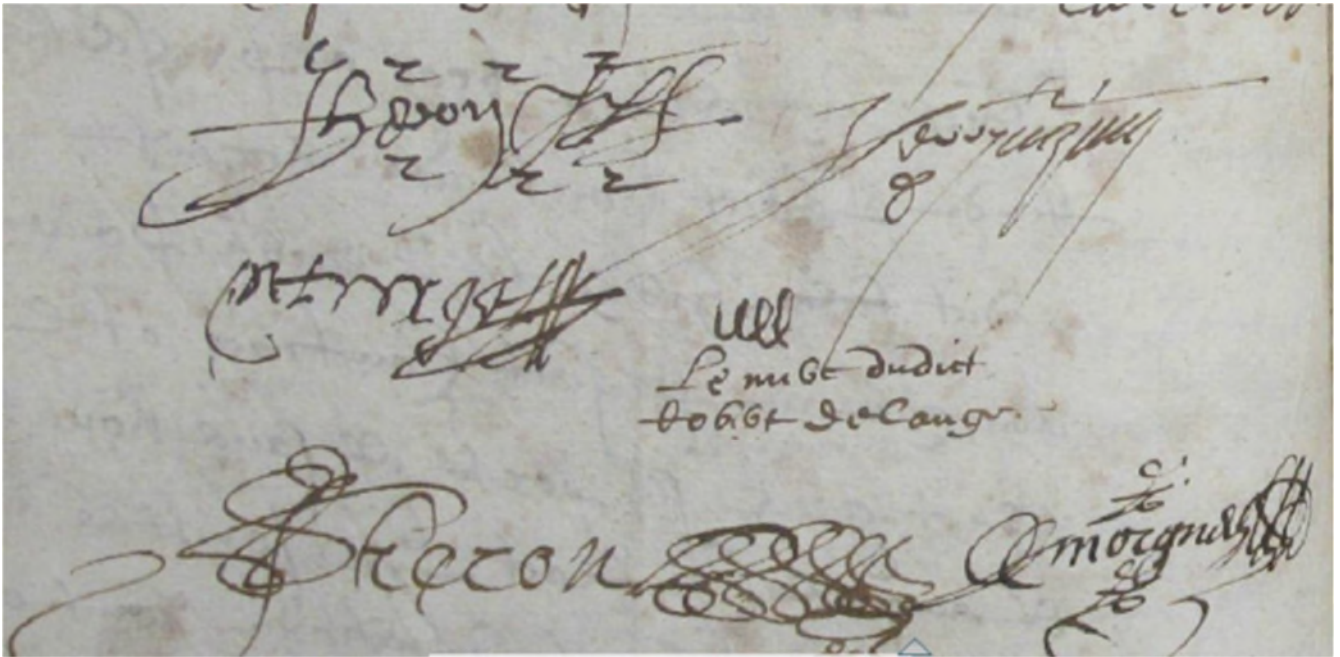
Item une pièce de terre labourable nommée le Champ du Pré comme elle se comptient

Item 2 acres de terre en brière à prendre aux brières de Beaudouit

Item la moitié de tout et tel droit **qui appartenait à Jehan Héron La grand Hays fils de Thenneguy** à une pièce de terre nommée le Haze de Beaudouit et du Val Benoist le tous assis au village de Beaudouit paroisse de Beauvain et aux environs, lesquelles maisons et héritages ledit sieur de Gray avoit acquises dudit Jehan Heron la Grand Haye par contrat passé devant Macé Bellenger et Charles Bernier tabellions royaux au siège de Briouze le 29 janvier dernier y recours, avec retenue de condition que ledit Jehan Heron le Dezert avoit de despence ? acquize dudit Jehan Heron la Grand Haye par contrat passé devant tabellion le 27 juin dernier

et fut ladite rendue faite au droit et vertu de ladite condition et moyennant le rembours présentement fait du prix principal et tant que de la somme de 150 livres traize iesme ? de la somme de 300 livres et vin façon de lettre et aultres cousts et mises raisonnables, et en tant que pour la somme de 150 livres tz qui font partie dudit contrat de vente constitué par ledit seigneur à la somme de 10 livres 13 soulz 9 deniers suivant ledit contrat à iceluy recours, ledit Jehan Heron le Dezert retireur s'est soumis et obligé ordre et au temps advenir à la faissance et admortissement de ladite rente principal arrérages escheus et prorata et le tout si bien et à temps qu'il seigneur de Gray n'y aura peine perte ny dommage, à ce présent ledit Jehan Heron la Grand Haye qui a eu ce présent pour agréable et a renoncé à jamais en rechercher ledit seigneur se réservant soy faire paier à l'advenir sur ledit Héron le Dezert ainsy qu'il appartiendra et à ce moyen ledit seigneur de Gray a présentement renu ledit contrat d'acquest audit Héron le Dezert pour annexer au présent contrat o tel effet qu'il se porte et sans novation et auquel contrat les jouxtes et bornes quantité et subvertions sont à plein déclarés et auquel est fait renvoy et ainsy comme ledit seigneur les a eust et acquises dudit Héron la Grand Haie suivant ledit contrat à iceluy recours etc dont les dites parties furent comptents et d'accord devant lesdits tabellions et quant à ce tenir etc obligent respectivement biens etc présents Nicollas Turgot escuyer sieur de la Motte de la paroisse de Beauvain et Robert Delange mareschal de la paroisse de Grés tesmoins

et a esté accordé par ledit Heron le Dezert audit Heron la Grand Haye qu'il ne pourra lever ladite maison que du jourd'huy en 14 ans »



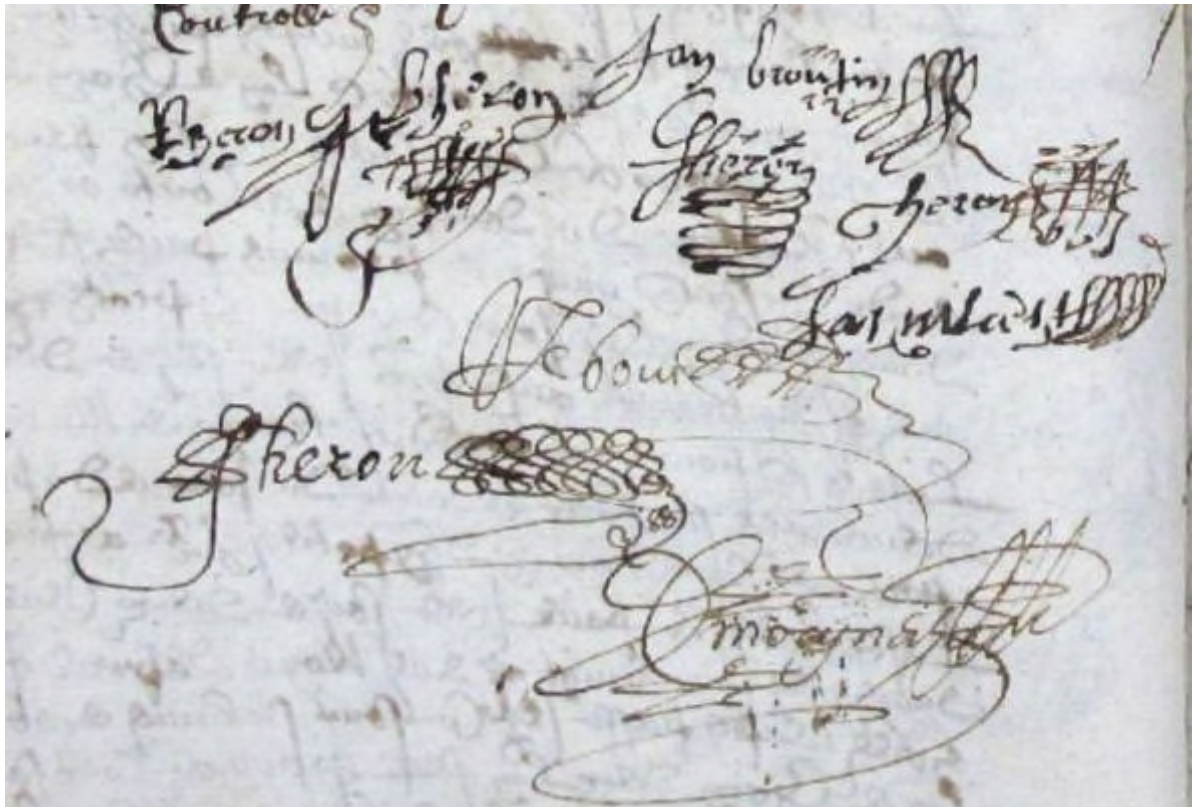
### **1639 : Jean Broutin fait les comptes de son contrat de mariage avec ses beaux-frères**

« Ledit jour et an [30 juillet 1639<sup>52</sup>], lieu et heure, compte et regard a été fait entre Julien (s), Guillaume (s), Bonaventure, (s) René (s) et Me Philippe Héron, prêtre, frères, fils et héritiers de feu Philippe Héron, vivant sieur de la Gouvrière, leur père, lesdits Julien, Guillaume, Bonaventure et René Héron, frères, procureurs et faisant fort pour ledit Me Philippe Héron, prêtre, leur frère, d'une part et Jean Broutin, fils de Michel, de la paroisse de Beauvain, aussi présent d'autre part, touchant la demande que leur faisait ledit Broutin pour la promesse de mariage à lui faite, en faisant le mariage entre lui et **Mathurine Héron, sa femme, sœur desdits frères et fille de défunt Philippe Héron, leur père**, suivant le traité de mariage et les promesses qui ont été faites par ledit défunt leur père ; et pour demeurer quitte de la promesse de mariage tant en don pluriel que mobilière que généralement et entièrement en toutes choses ils sont demeurés et tenus relicataires audit Broutin de la somme de 200 livres que lesdits 4 frères tant en leur nom que stipulant pour ledit Me Philippe Héron, prêtre, leur frère absent, eux et l'un et chacun d'eux un seul et pour le tout sans division, renonçant au bénéfice de division et à tout ordre de discussion gage ont promis payer et exécuter dans le 20 avril prochainement<sup>53</sup> venant audit Jean Broutin aussi présent icelle somme de 200 livres, pour quoy ledit traité de mariage demeure en sa force et vertu du jour et dabpte qu'il porte et sons novation d'hypothèque et à faulte par lesdits frères de paier icelle somme de 200 livres dans ledit jour 20 avril prochain et ledit temps passé ils se sont soubmis et obligés l'un et chacun d'eux l'un seul et pour le tout sans division audit Jean Broutin et de bien de deument l'acquitter et descharger envers Me Jean Maheult, prêtre de Saint-Maurice du corps principale de la somme de 14 livres 5 sols 8 deniers de rente hypothéculaire, constituée audit Maheut pour icelle somme de 200 livres, par ledit Broutin et autres dessus nommés audit contrat de constitution de ladite rente signée Le Conte, passée devant ce tabellion ou notaire, y recours et en paier les arrérages qui eschoiront au second terme prochain et en faire l'admortissement de ladite rente et paier les arrérages et acquitter ledit Broutin et tous autres obligés audit contrat de constitution de rente tellement que lesdits frères doibvent savoir ledit Julien Héron 23 L, Guillaume Héron, 33 L, Bonaventure Héron, 68 L, René Héron, 33 L et Me Philippe Héron, 43 livres sans que néanlmoings la spécialité déroge à la généralité à quoy ils se sont obligés solidairement comme dit est,

<sup>52</sup> AD61-4E119/66 notariat de Rânes - vue 86/376

<sup>53</sup> soit 9 mois après cet acte ce qui donne le 20 avril 1640, soit 11 ans après le mariage !

dont etc et quant à ce etc tenir etc obligent comme dit est biens etc présents René Lebouc (s) de Montreuil et Jean Milcent (s) de ladite paroisse (pli) »



**mon ascendance à François Héron Beaudouit**

En Normandie, dans l'Orne (61), jusqu'en 1800

- 14-François Héron Beaudouit père de Jacques et François
- 13-Philippe Héron x ca 1588 Françoise Aumoitte
- 12-Mathurine Duhéron x (C<sup>t</sup> de mariage 1629) Jean Broutin
- 11-Marie Broutin x (C<sup>t</sup> de mariage Briouze 11 mai 1656) Jean Guillochin
- 10-Marie Guillochin x Le Grais 12 février 1697 Louis Desnoës
- 9-Françoise Desnoes 2x Le Grais 13 février 1727 Jacques Bernier
- 8-Marie Bernier x ca 1750 François Guillouard
- 7-Jacques Guillouard x La Sauvagère (61) 11 février 1772 Marie Renault
- 6-Jean-René Guillouard x Nozay (44) 15 novembre 1814 Jeanne Cotolo
- 5-François Guillouard x Nantes 16 avril 1846 Jeanne Morille
- 4-François Guillouard x Nantes 6 septembre 1871 Victorine Grelet
- 3-Edouard Guillouard x Nantes 1908 Aimée Audineau
- 2-mes parents
- 1-moi



**descendance de Philippe Héron x /1588 Françoise Aumoitte**

On sait par la procuration du 11 dévrièr 1577 que François Heron « Beaudouyns » de Beauvain, et père de Me Jacques Heron avocat

On sait par l'acte du 12 février 1609 (voir ci-dessus) que Philippe Héron Gouvrière est frère de Jacques Héron Beaudouit, avocat. Ils sont probablement fils de François HÉRON Beaudouit HÉRON, né vers 1528, Beauvain, décédé après février 1577

On ne connaît pas à ce jour de neveux de Philippe Héron Gouvrière, en particulier de son frère Jacques, l'avocat, et il est probable qu'il ait hérité de ses frères.

Philippe Héron est d'un milieu aisé car les dots de ses enfants sont de l'ordre de 1 000 livres chacun.

Philippe HÉRON sieur de la Gouvrière †entre janvier 1629 et août 1630 Vit du côté de Saint-Brice dans l'Orne (aucun registre avant 1672) Fils de François HÉRON Beaudouit et frère de Jacques HÉRON Beaudouit avocat x /1588 Françoise AUMOITTE

- 1-Marie HÉRON °ca 1588, Saint-Brice sous Rânes x (contrat du 9 mars 1608, Notariat de Rânes voir ci-dessus) Jean **MOULIN**, Sieur du Mesnil, né vers 1582, Lougé sur Maire, décédé après novembre 1647, Lougé sur Maire, Sieur du Mesnil.
- 2-Julien HÉRON Sieur de la Huttière, né vers 1592, Saint-Brice sous Rânes, décédé avant mars 1656, Saint-Brice sous Rânes Dont on ignore alliance et/ou postérité
- 3-Guillaume HÉRON, Sieur des Haies, né vers 1598, Saint-Brice sous Rânes, décédé avant février 1661, Sieur des Haies. Marié le 31 mai 1628, Notariat de Rânes, avec Julienne FEROUELLE, née vers 1600, Madré, décédée.
- 4-Bonaventure HÉRON, Sieur du Longchamp, né vers 1600, Saint-Brice sous Rânes, décédé avant février 1661, Saint-Brice sous Rânes, Sieur des Longchamps. Marié le 24 février 1626, Notariat de Rânes, avec Guillemine THÉROUDE, née vers 1604, Le Merlerault (61), décédée
- 5-René HÉRON, Sieur de La Coudre, né vers 1605, Saint-Brice sous Rânes, décédé entre février 1661 et 1664, Sieur de la Coudre.
- 6-Philippe HÉRON, Curé de Restigné, né vers 1609, Saint-Brice sous Rânes, décédé avant mars 1656, Restigné, Prêtre de Beauvain (1638) Curé de Restigné
- 7-Mathurine DUHERON x (C<sup>t</sup> de mariage 1629) Jean **BROUTIN** Dont postérité suivra

**Mathurine Duhéron x1629 Jean Broutin**

Mathurine DUHERON Fille de Philippe HERON et Françoise AUMOITTE x (C<sup>t</sup> de mariage 1629) Jean **BROUTIN** Voir mon étude BROUTIN

- 1-Marie BROUTIN x (C<sup>t</sup> Briouze 11 mai 1656) Jean **GUILLOCHIN** Fils de Louis et de Marie Delange Dont postérité GUILLOCHIN

**Jean Guillochin x 1656 Marie Broutin**

**Louis Desnoës x 1697 Marie Guillochin**

**Françoise Desnoes 1x J. Lecourt 2x J. Bernier**

**Marie Bernier x ca 1750 François Guillouard**

**Jacques Guillouard x1772 Marie Renault**

**Jean-René Guillouard x1814 Jeanne Cotolo**

**François Guillouard x1846 Jeanne Morille**

**Francis Guillouard x1871 Victorine Grelet**

**Edouard Guillouard x1908 Aimée Audineau**

**Marie Desnoes x1732 Louis Fauvel**

**Marie Fauvel x1756 Philippe Onfroy**

Marie Onfroy x1775 François Guibé

Marie Guibé x1797 Jean Turboust

Rose Turboust x1832 Jacques Prod'homme

Vital Prod'homme x1878 Marie Pesnel

François Guibé x1807 Marguerite Gallet

François Guibé x1833 Aimée Barré

Francis Guibé x1882 Maria Letourneur